MERCREDI 19 AOUT 1857 — 32e ANNÉE — N° 9481 — MERCREDI 19 AOUT 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Office de notaire; vente; réserve des recouvrements; contre-lettre. — Contrat de mariage; constitution dotale; rente. — Don manuel; dispense de rapport; condamnation sur chose non demandée. — Partage de communauté; biens situés en France et à l'étranger; soulte; droits d'enregistrement. — Partage et liquidation de communauté et de succession; mineur; adhésion. — Frais de tonnage et de pilotage; privilége. — Chemin rural; cours d'eau; responsabilité communale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; rentes sur l'Etat; droit de mutation; colonies. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; extension consentie. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; erreur de contenance. — Action possessoire; cours d'eau canalisé. — Acte administratif; compétence judiciaire. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Transport de marchandises sur chemin de fer; demande en réstitution de prix; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession de lord Courtenay, comte de Denon; la paysanne du Bordelais et le descendant des empereurs latins de Constantinople; revvendication de filiation légitime; demande en attribution de succession.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 13 août 1857.

OFFICE DE NOTAIRE. — VENTE. — RÉSERVE DES RECOUVREMENTS. — CONTRE-LETTRE.

Le notaire qui, en vendant son office le 7 septembre 1838, s'est réservé, par une contre-lettre et sans diminution de prix, le montant de ses recouvrements, a-t-il fait une dissimulation qui ait dû entraîner la nullité du traité, comme contraire à la loi ?

Ou bien le traité doit-il être maintenu, comme l'a jugé l'arrêt attaqué ci-dessous daté, par le motif qu'à l'époque où il est intervenu le gouvernement n'exigeait pas que les recouvrements fussent cédés avec l'office moyennant un prix unique et que d'après les articles 54 et 59 de la loi du 25 ventôse an XI, les recouvrements ne font pas partie de l'office dont ils sont essentiellement distincts ?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Hennequin, du pourvoi du sieur Chanas contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 27 mars 1857.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION DOTALE. — RENTE.

Un arrêt qui, pour décider qu'une dot constituée par un père et une mère en une rente de 500 fr., au capital de 10,000 fr., remboursable à la volonté des constituants, ne consistait pas seulement dans la simple prestation annuelle de la somme de 500 fr., mais dans le capital même de la rente, s'est fondé sur l'interprétation des clauses du contrat de mariage, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Une telle constitution de dot ne peut être assimilée aux donations dont parle l'article 1089 du Code Napoléon, qui, par conséquent, ne leur est point applicable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Reverchon. (Rejet du pourvoi des époux Polette contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 13 novembre 1855.)

DON MANUEL. — DISPENSE DE RAPPORT. — CONDAMNATION SUR CHOSE NON DEMANDÉE.

Il appartient exclusivement aux Cours impériales de décider, par interprétation de la volonté d'un donateur, si une donation déguisée a été faite avec dispense de rapport, il en est ainsi pour le don manuel. La question de savoir s'il a été fait avec la même dispense rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait. Ainsi l'arrêt qui a jugé qu'un donataire qui avait reçu de la main à la main une somme d'argent de son auteur ou une valeur mobilière n'était pas tenu de la rapporter, parce que telle avait été l'intention du donateur, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Le moyen pris de ce qu'une condamnation aux dépens sur un point du débat aurait été prononcée sans avoir été requise, en le supposant fondé en fait, serait inadmissible comme ne constituant qu'un moyen de requête civile, aux termes de l'article 480, n° 3, du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Dornier).

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — BIENS SITUÉS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. — SOULTE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Lorsque dans un partage de communauté les biens à partager se composent de biens situés en France et de biens situés en pays étrangers, sur lesquels la régie ne peut étendre ses recherches, et que la femme commune, renonçant à l'exercice de son droit de prélèvement sur les biens de France, les a abandonnés à ses enfants qui, de leur côté, lui ont abandonné les biens situés hors de France pour le paiement de ses reprises, il y a soulte donnant lieu à un droit proportionnel, parce que les enfants n'ont été saisis des biens de France, sur lesquels leur mère avait à faire ses prélèvements qu'au moyen de l'abandon par eux faits à celle-ci des biens situés à l'étranger qui sont censés ne pas exister pour la régie relativement à la liquidation des droits qui lui sont dus; il importe peu pour qu'il y ait soulte qu'elle consiste dans l'attribution faite à la mère de ces derniers biens, la régie n'ayant pas à s'enquérir, aux termes de la jurisprudence (arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 11 novembre 1844), de la nature des valeurs qui ont pu être employées en compensation. Cette jurisprudence n'est pas seulement applicable au partage des successions, elle l'est aussi au partage des communautés, soit à cause de la généralité des termes de l'arrêt précité, soit d'après les termes de l'article 1476 du Code Napoléon qui soumet le partage de communauté aux règles établies pour le partage entre cohéritiers, soit enfin d'après la loi du 22 frimaire an VII (art. 68, § 3, n° 2, et 79, § 5, n° 7 et § 7, n° 5) qui ne fait aucune distinction pour les droits à percevoir entre les partages de successions et ceux de communautés.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Saint-Quentin du 24 août 1855.

M. le conseiller Machet, rapporteur, conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche; plaidant, Me Moutard-Martin.

Bulletin du 17 août.

PARTAGE ET LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ET DE SUCCESSION. — MINEUR. — ADHÉSION.

Un acte portant partage et liquidation tant de la communauté de deux époux que de la succession du mari prédécédé et passé entre la veuve et deux de ses enfants majeurs, mais resté en suspens à l'égard d'un des fils mineurs, a pu être valablement accepté par ce dernier devenu majeur comme base des règlements de ses droits. Cette adhésion à un acte fait entre majeurs ne peut pas être assimilée à une ratification qui pourrait être réputée sans effet comme s'appliquant, non à un acte nul et par conséquent susceptible de ratification, mais à un acte sans existence à l'égard du mineur qui y était resté étranger, et, dès-lors, non ratifiable. Elle doit être considérée, cette adhésion, comme donnée à un projet de liquidation qui est devenu par là même complet et définitif, alors surtout qu'il est constaté que le mineur devenu majeur, avant de le signer, l'a pris en communication soit pour en peser les termes lui-même, soit pour le soumettre à ses conseils, et a déclaré plus tard l'approuver dans tout son contenu. Ainsi les principes de l'art. 1338 du Code Napoléon sur la ratification des actes nuls est ici sans aucune application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Hérold. (Rejet du pourvoi du sieur Charles Fouquet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 24 juillet 1856.

FRAIS DE TONAGE ET DE PILOTAGE. — PRIVILEGE.

Les frais de tonnage et de pilotage sont-ils privilégiés sur le prix des meubles et marchandises garnissant le navire, en vertu de l'article 2102, n° 3, du Code Napoléon ? ou bien leur paiement par privilége ne peut-il s'exercer que sur le corps du navire, conformément à l'article 191 du Code de commerce?

Jugé par arrêt de la Cour impériale de Paris du 31 décembre 1856, que ces frais doivent être considérés comme créance privilégiée sur le mobilier garnissant le navire, par assimilation à ceux faits pour la conservation de la chose dans le sens de l'article 2102 § 3 du Code Napoléon.

Pourvoi pour fausse interprétation de l'article 2103 et violation de l'article 191 du Code de commerce, admission au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Dufour.

CHEMIN RURAL. — COURS D'EAU. — DOMMAGE. — RESPONSABILITE COMMUNALE.

Le propriétaire bordant un chemin rural qui sert de lit à un ruisseau est fondé à exercer un recours contre la commune, lorsque les eaux lui ont causé un dommage : lorsque, par exemple, elles ont miné et renversé le mur de clôture de sa propriété par suite d'un défaut de curage. La commune a pu être considérée comme obligée d'enlever les obstacles qui s'opposaient au libre cours des eaux du ruisseau coulant sur ce chemin, qui, quoique non classé, n'en est pas moins public, et, conséquemment, comme responsable des dégats occasionnés par le cours irrégulier des eaux.

Admission, en ce sens, du pourvoi des époux de Montenot contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 17 janvier 1857.

M. de Boissieux, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Rendu

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 août.

ENREGISTREMENT. — RENTES SUR L'ÉTAT. — DROIT DE MUTATION. — COLONIES.

Aucun droit de mutation n'est exigible à raison des rentes sur l'Etat dépendant d'une succession ouverte à la Martinique. L'ordonnance de décembre 1828, formant, en matière d'enregistrement, la législation de cette colonie, doit être seule appliquée, et non les lois des 18 mai 1850 et 3 juillet 1852, qui, dans la métropole, ont soumis les rentes sur l'Etat au droit de mutation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. l'avocat-généręl Sevin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre les héritiers Domergues; plaidants, Mes Moutard-Martin et Ambroise Rendu.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — EXTENSION CONSENTIE.

L'exproprié ne peut se faire un grief contre la décision du jury d'expropriation de ce que l'indemnité a été réglée pour une portion de terrain plus étendue que celle comprise au jugement d'expropriation, lorsque c'est du consentement même de l'exproprié qu'il a été ainsi procédé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Rambourg contre le chemin de fer Grand-Central; plaidants, Mes Dufour et Mathieu-Bodet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — ERREUR DE CONTENANCE.

Un jury d'expropriation a pu ne régler l'indemnité que pour une étendue de terrain inférieure à celle portée au jugement d'expropriation, lorsque cette différence apparente résulte d'une erreur dans le mesurage du terrain exproprié, erreur signalée par l'expropriant à l'exproprié dans l'assignation, et tacitement reconnue par celui-ci, qui n'a présenté aucune observation ni élevé aucune difficulté sur la contenance du terrain exproprié, telle qu'elle lui était signalée dans l'assignation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Montluçon. (Manufacture de Montluçon contre le Grand-Central. — Plaidants, Mes Bosviël et Mathieu Bodet.)

Bulletin du 17 août.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU CANALISÉ.

Un cours d'eau canalisé peut être l'objet d'une possession privée, et cette possession peut être défendue par l'action en complainte, lorsque cette action s'appuie de titres antérieurs à l'édit de 1566, qui a déclaré le domaine public imprescriptible, et à la canalisation du cours d'eau.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu au profit du sieur de Grave. (De Grave contre Castilhon; plaidants, Mes Reverchon et Béchard.)

ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Un Tribunal civil a pu, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, décider que la vente nationale d'un moulin comprend, à défaut de toute clause contraire dans l'acte de vente, des digues et chaussées qui font partie essentielle et intégrante de ce moulin. Il n'y a pas eu, dans ce cas, interprétation, mais simple application de l'acte administratif.

Lorsque, dans un débat entre personnes privées, est produite une soumission administrative dans laquelle l'une des parties prétend voir les caractères légaux d'un titre constitutif ou déclaratif de servitudes, l'appréciation de cet acte appartient, à ce point de vue, à l'autorité judiciaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 mars 1856, par la Cour impériale de Metz. (Donau contre Parent et Boucher; plaidants, Mes Paul Fabre et Hallays-Dabot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 18 août.

TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR CHEMIN DE FER. — DEMANDE EN RESTITUTION DE PRIX. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur la demande en restitution des sommes perçues par une administration de chemin de fer en vertu de tarifs qui n'auraient point été autorisés et publiés régulièrement.

Cette demande est compétemment portée devant le Tribunal du lieu où les marchandises ont été confiées à l'administration du chemin de fer.

Ces solutions, intervenues entre M. Delarsille et la compagnie du chemin de fer de l'Est, confirment une jurisprudence constante. Voici le jugement du Tribunal de commerce de Reims, du 18 mars 1856 :

« Le Tribunal,

« Considérant que Delarsille forme contre la compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est une demande en remboursement de 534 fr. 50 c., qu'il prétend avoir été perçus en trop sur des marchandises transportées pour son compte par ladite compagnie dans les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1855; qu'il demande, en outre, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice à lui causé par ces indues perceptions, une sommes de 500 fr.;

« Considérant qu'en effet, à partir du 1er août 1855, la compagnie a taxé les transports d'après un tarif nouveau qui présentait sur les prix portés au précédent tarif une augmentation assez sensible;

« Considérant que Delarsille aîné fonde ses demandes sur ce fait, que le nouveau tarif appliqué par la compagnie de l'Est n'a point reçu l'autorisation de l'administration supérieure; qu'il n'a point été régulièrement publié; qu'ainsi, c'est indûment que la compagnie l'a mis en vigueur;

« Considérant que la compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est oppose à cette demande des moyens d'incompétence :

« Le premier, tiré de ce que les Tribunaux n'ont ni le droit ni le pouvoir d'interpréter ou d'apprécier les actes de l'autorité administrative; ce qui, dans l'espèce, serait nécessaire, puisqu'il s'agissait de savoir si le tarif appliqué pour la compagnie a été régulièrement autorisé;

« Le second, tiré de ce que la compagnie ne pouvait être assignée devant le Tribunal de Reims, mais seulement devant le Tribunal auquel ressortit le siége de la société, puisqu'il ne s'agissait point dans la cause d'une des questions de transport rentrant dans les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile;

« Sur le premier motif :

« Considérant que la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a été autorisée par la loi du 19 juillet 1845; que le cahier des charges annexé à cette loi impose à la compagnie de ne faire aucun changement à ses prix de transport sans avoir préalablement obtenu la sanction de l'autorité supérieure et l'approbation des préfets des départements; enfin, sans avoir affiché le nouveau tarif un mois au moins à l'avance;

« Considérant que le Tribunal peut et doit examiner si la compagnie s'est conformée aux prescriptions de la loi, si le tarif qu'elle applique est celui qu'elle a le droit d'appliquer; qu'en se livrant à cet examen en appréciant les faits, le Tribunal n'examine, n'interprète, n'apprécie point la validité ou la régularité d'un acte administratif; qu'il se borne à rechercher si la compagnie a ou n'a pas contrevenu aux lois et réglements qui régissent son existence et ses rapports avec le public; si l'exploitation, chose toute commerciale, dont les actes sont de la compétence des Tribunaux, a ou non lésé les intérêts des tiers;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que c'est à Reims que [illegible] nu entre la compagnie anonyme des chemins [illegible] Delarsille aîné, pour le transport des marchandises [illegible] au procès; que cette circonstance, jointe à la [illegible] paiement qui se faisait à Reims, suffit pour attribuer au Tribunal de commerce de Reims la connaissance de la contestation;

« Se déclare compétent, retient la cause et dit qu'il sera plaidé au fond. »

Sur l'appel, plaidants Mes Rivière pour la compagnie, et Parmentier, avoué de M. Delarsille, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 8 août.

SUCCESSION DE LORD COURTENAY, COMTE DE DENON. — LA PAYSANNE DU BORDELAIS ET LE DESCENDANT DES EMPEREURS LATINS DE CONSTANTINOPLE. — REVENDICATION DE FILIATION LÉGITIME. — DEMANDE EN ATTRIBUTION DE SUCCESSION.

Me Limet, avocat de Mme Batty, expose ainsi les faits du procès :

Messieurs, je viens revendiquer pour une pauvre paysanne le titre d'enfant légitime de lord Courtenay, comte de Devon, vicomte de Courtenay, et, vingt ans après la mort de ce dernier, réclamer contre des tiers-détenteurs l'opulent héritage aliéné au mépris des droits de celle pour qui je plaide.

Par quelle fortune singuliere une femme issue d'une des plus grandes maisons d'Angleterre est-elle réduite à une condition si humble? Comment a-t-elle tardé si longtemps à élever la voix pour demander justice? Je le reconnais, ces questions, qui se présentent tout d'abord à l'esprit, éveillent la défiance, et j'ai hâte, pour y répondre, de raconter les faits au Tribunal.

A la fin du siècle dernier, un jeune Anglais, descendant d'une illustre famille, William Courtenay, comte de Devon, abandonnait le château de Powderham et fuyait sa patrie. Convaincu d'un crime que la loi anglaise punit sévèrement, une condamnation au bannissement l'avait frappé, et ses biens avaient été confisqués.

Peu de temps après, un étranger abordait sur la côte de France et se fixait dans le village de Saint-Christoly, non loin de Lesparre (Gironde). Cet étranger, connu, dans la retraite qu'il s'était choisie, d'abord sous le nom de Thomas, ensuite sous celui de citoyen Courtenay, n'était autre que le comte de Devon. Lorsqu'éclata la Terreur, le banni de Powderham était encore à Saint-Christoly. L'obscurité dont il avait entouré sa vie ne put le dérober aux persécutions. Le comte de Devon s'effaçait derrière le citoyen Thomas; mais l'étranger, l'Anglais, n'avait pu disparaître : c'était assez pour rendre lord Courtenay suspect. Il fut arrêté et enfermé dans le couvent de Bessac, où étaient emprisonnées de nombreuses familles aristocratiques du pays. Là, malgré le soin qu'il avait pris de se faire passer pour Irlandais, le comte de Devon avait tout à craindre. Par bonheur, il sut inspirer à une jeune femme du pays un dévouement et un intérêt qui devaient lui être fort utiles. Marguerite Titan, c'est le nom de la jeune femme, faisait tous les deux jours les deux lieues qui séparent Bessac de Saint-Christoly pour porter du linge blanc et des vivres frais à lord Courtenay. A cette époque, on le sait, les personnes de la plus humble condition étaient souvent celles qui pouvaient le plus. Marguerite Titan fit de nombreuses démarches auprès des autorités locales, et, grâce aux connaissances qu'elle avait dans le pays, elle parvint à faire rendre la liberté à son noble protégé.

De la reconnaissance à un sentiment plus tendre, la pente est facile et douce à suivre, surtout lorsqu'au dévouement la libératrice unit les séductions de la jeunesse et de la beauté. Courtenay l'éprouva, et, cédant à l'entraînement de son cœur, il voulut faire de Marguerite Titan sa femme légitime. Sous la République, les formes du mariage étaient très simplifiées : les deux fiancés se présentèrent à Bordeaux, où leur mariage fut légalement célébré en présence du représentant du peuple Isabeau. C'est ainsi que Marguerite Titan, la pauvre paysanne du Bordelais, devint l'épouse légitime du noble lord, dont les ancêtres avaient conquis leur blason à la bataille d'Hastings, s'étaient alliés à la maison royale de France et avaient ceint la couronne impériale de Constantinople. Le contrat a de quoi surprendre. Qu'on se souvienne cependant que celui qui portait ce grand nom de Courtenay était proscrit, sans fortune et sans asile; que les événements avaient beaucoup diminué le prestige des distinctions sociales, et que le mariage d'un noble avec une prolétaire devenait, en quelque sorte, un certificat de civisme.

De cette union naquirent deux enfants : le 21 floréal an V Jean Courtenay et le 20 thermidor an IX Marie Courtenay, ma cliente. Je donne lecture au Tribunal de l'acte de naissance de cette dernière :

« Extrait du registre des naissances de la commune de Saint-Christoly et Conquèques réunies, canton de Lesparre, département de la Gironde.

« L'an IX de la République française, une, indivisible et le 20 thermidor, par devant nous, soussigné, maire de la commune de Saint-Christoly et Conquèques, réunies, élu pour recevoir les actes destinés à constater l'état civil des citoyens, est comparue la citoyenne Jeanne Foucaud, sage-femme, qui nous a déclaré qu'à dix heures du matin est née une fille légitime de Marguerite Titan, veuve de Jean Orry, et a aussi comparu le citoyen Thomas Courtenay, Irlandais, qui nous a déclaré être père de ladite fille, et il lui a donné le nom de Marie-Jeanne Courtenay. L'acte a été rédigé en présence de Jérôme-Ursule Besson et de Marie-Jeanne Naves, habitants de la commune de Lesparre, attestants et témoins majeurs. Courtenay et Besson ont signé avec moi, et non ladite Naves, d'après notre interpellation, à Saint-Christoly ledit jour, mois et an susdit. Signé au registre : Thomas Courtenay, Besson et Courrieu, maire.

« Nous, maire de la commune Saint-Chrystoly et Conquèques réunies, certifions avoir copié de dessus le registre le présent extrait, sans y avoir rien ajouté ni diminué.

« A la mairie de Saint Christoly, le 29 janvier 1847.

« Le maire, HERVANT. »

Vous le voyez, messieurs, cet acte est parfaitement régulier, et la déclaration de la naissance est faite par le père lui-même.

La condition et la fortune de Courtenay étaient en apparence modestes : il conforma à cette apparence l'éducation de ses enfants. Le jour vint où, la paix d'Amiens rompue, les animosités contre le nom anglais se réveillant avec violence, le proscrit jugea prudent de quitter au moins momentanément la France. Il s'embarqua pour le Nouveau-Monde, promettant de revenir lorsque se seraient dissipés les orages qu'il prévoyait. Avant de se séparer de sa jeune famille, il s'était engagé à lui faire parvenir des secours, et, quelque temps après son départ, il annonçait l'envoi d'une somme de 800 fr. Par suite

d'un abus de confiance, peut-être, cette somme n'arriva pas à Marguerite Titan qui, à partir de cette époque, restée sans nouvelles de son mari, s'habitua à la pensée qu'elle était veuve, et éleva ses enfants dans l'humble condition qui avait été la sienne. Jean, son fils, dès qu'il fut en âge de manier l'aviron, se fit marin; cette aventureuse carrière devait convenir au fils du proscrit. Quant à la pauvre Marie, elle vécut obscure et ignorée au fond de sa province, partageant l'existence pénible de sa mère. Ce fut à peine si elle entendit parler de son père que, dès l'enfance, elle avait dû considérer comme perdu pour elle.

Trente années s'écoulèrent; Marguerite Titan était morte; Jean le marin n'avait plus donné de ses nouvelles; Marie restait seule. Un jour, elle reçut une lettre écrite en anglais; cette lettre lui annonçait que son père était mort, laissant une fortune considérable; on l'engageait en même temps à faire des démarches pour se mettre en possession d'une succession qui était la sienne. N'était-ce pas une mystification? Cette révélation, venant d'une personne inconnue, alors que lord Courtenay avait gardé si longtemps le silence, était-elle sérieuse? Marie Courtenay ne le veut pas et demeura inactive. Cependant, en 1840, un homme d'affaires, le sieur Falempin, qui allait à Paris, avait été prié de prendre des renseignements; il mourut à son arrivée dans cette ville. Le maire de Saint-Christoly écrivit au consul anglais de Bordeaux pour avoir des renseignements : il n'en put obtenir aucun. Enfin, en 1853, une succession à recueillir par des parents éloignés amena à Lesparre un agent d'affaires de Nantes. Cet homme entendit parler d'une pauvre femme qu'on disait fille de lord Courtenay, alla voir Marie, l'interrogea et la quitta, doutant fort de l'existence de cet héritage inattendu. Pendant un séjour à Paris, il fit cependant quelques recherches et apprit qu'en effet le fugitif de Powderham était mort à Paris au sein d'une grande opulence. Le comte de Devon, retourné en Angleterre après les événements de 1815, avait été remis en possession de ses biens; mais, comme l'opinion publique lui était toujours peu favorable, il avait préféré vivre sur le continent. En 1824, il avait acheté près de Corbeil la terre de Draveil, puis il s'était fixé à Paris, où il occupait, place Vendôme, une somptueuse demeure. Sa vie était mystérieuse; il sortait seul ou avec les deux filles de son intendant Woods. On l'avait surnommé l'ours de Draveil.

En 1835, il était mort laissant par testament tous ses biens aux enfants de Woods. Les légataires s'étaient empressés de réaliser l'actif de la succession, et, après avoir vendu le mobilier et la terre de Draviel dont l'honorable et savant M. Dalloz était devenu l'acquéreur, ils avaient gagné l'Angleterre. La mort les frappa successivement, et M. Henri Woods est aujourd'hui l'unique survivant de la famille.

Au moment où les recherches de l'homme d'affaires de Nantes amenaient si tardivement la découverte de ces faits, il ne restait en France, des grands biens de lord Courtenay, que ce qu'il avait été impossible d'enlever : la terre et le château de Draviel. La marche qu'avait à suivre Marie Courtenay pour arriver à recueillir son héritage était tracée d'avance : elle devait faire reconnaître la filiation et revendiquer Draviel. L'instance actuelle a été engagée dans ce double but.

Voilà l'histoire du procès. J'ai maintenant à donner la preuve de tous ces faits vraiment extraordinaires, à justifier ces récits en apparence fabuleux, et je me hâte de le faire. C'est qu'en effet, messieurs, je sais que l'imagination caresse souvent des chimères; je sais que la verve méridionale se donne carrière avec une merveilleuse facilité, et je voulais avoir autre chose que les récits de Marie et les affirmations de l'homme d'affaires qui les confirme.

Deux objections capitales se présentent d'abord; elles sont soulevées, non par Henri Woods, mais par les tiers détenteurs. Thomas Courtenay et lord Courtenay, comte de Devon, sont-ils une seule et même personne? Et, si cette identité est établie, Marie est-elle la fille légitimée de lord Courtenay?

Voici, sur le premier point, les explications qui me sont fournies.

Courtenay prenait, dans les premiers temps de son séjour à Saint-Christoly, tantôt le prénom de William, tantôt celui de Thomas. Plus tard, après la Terreur, il signait comte de Devon. Il ne peut y avoir de doute sur ce fait : je rapporte au Tribunal un acte de notoriété des anciens de la commune qui l'atteste, et un billet retrouvé à Lesparre, souscrit en l'an X à un marchand de cette ville, pour une somme de 459 fr. 11 sols, et signé Thomas Courtenay, *count* de Devon. Cette dernière qualification est décisive, car il n'y a qu'un comte de Devon. J'ai voulu rapprocher ce billet d'une pièce de comparaison authentiquement émanée de lord Courtenay, le testament olographe du comte remplissait ce but à merveille; j'ai donc fait ce rapprochement, et les deux écritures présentent, si l'on tient compte de l'intervalle de trente-cinq ans qui sépare les deux dates qu'elles portent, une analogie, un air de famille qu'on ne peut méconnaître.

Lord Courtenay, comte de Devon, est donc bien le Thomas Courtenay de Saint-Christoly. Il me reste à prouver maintenant que ma cliente est sa fille légitime, que Marguerite Titan a épousé lord Courtenay. Ce mariage, cette légitimité, sont attestés par l'acte de naissance dont j'ai donné lecture au Tribunal et que vient corroborer une possession d'état constante résultant du nom constamment porté, des actes de l'état civil, du témoignage des anciens du pays.

Un doute cependant planait encore sur ce mariage dont la preuve n'est pas représentée. Par bonheur, un honorable magistrat de Marseille a bien voulu me mettre en rapport avec sa mère qui appartient à une des premières familles de Lesparre; M. le baron Dupérier de Larsan, juge de paix pendant la restauration, avait connu les faits dont j'ai entretenu le Tribunal. Mme Dupérier de Larsan, sa mère, détenue elle-même pendant la Terreur, avait eu pour compagnon de captivité, au couvent de Besseu, M. de Courtenay. C'étaient là des témoins précieux, des souvenirs vivants, et, bien des doutes devaient être dissipés grâce à ce hasard heureux. Permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture de deux lettres que Mme Mazel, petite-fille de M. le baron Dupérier de Larsan, m'a fait l'honneur de m'écrire.

Voici la première de ces lettres :

« Monsieur,

« Dans une lettre que vous écriviez le 11 du courant à M. Mazel, substitut du procureur impérial à Marseille, au sujet de Marie Courtenay, femme Baty, vous témoignez le regret de n'avoir pu être en relation avec une personne ayant connu de longue date Marie Courtenay. Je la connais depuis mon enfance, et ma famille a beaucoup connu son père qu'elle a reçu chez elle, et le voyait dans les meilleures maisons des environs. Il ne fréquentait que les nobles et paraissait être dans l'aisance. Après l'avènement de Napoléon Ier à l'empire, M. de Courtenay fut soupçonné d'être un espion de l'Angleterre ou des princes français, frères de Louis XVI; il fut forcé de quitter la France. (C'est ce que j'ai entendu dire souvent à feu mon père.) En partant, il voulut emmener sa famille alors en bas âge; mais, comme sa femme avait une fille du premier lit, elle ne voulut pas partir. En arrivant en Angleterre, M. de Courtenay écrivit à sa femme que sa famille l'avait répudié, et qu'il s'était retiré pour le moment rue d'Oxford, chez un tailleur d'habits; que, dès qu'il le pourrait, il reviendrait en France, passer le reste de ses jours auprès de ses chers petits enfants. Il paraissait tenir beaucoup à Marie, qui était la plus jeune. En 1808, j'ai eu connaissance du contenu de cette lettre écrite déjà depuis quelques années; je n'en ai jamais oublié les expressions, quoique je fusse bien jeune alors. Cette lettre dont Marie plus jeune que moi ne connaissait pas la conséquence, a été usée, mise en pièces dans ses poches. Après l'envoi de cette lettre, M. de Courtenay adressa 800 francs à sa famille; mais cette somme ne lui parvint pas; elle fut sans doute gardée par le tiers qui en était chargé. Je ne sais comment on l'a su. Quant à la moralité de Marie Courtenay, personne n'a jamais eu l'ombre d'un reproche à lui faire; elle a toujours été estimée de ceux qui l'ont connue. Ma famille l'admettait dans nos récréations; je l'aimais et la plaignais de sa triste position; et, pour lui faire accepter quelque chose, il fallait toujours y mettre des formes, tant elle s'est toujours ressentie du caractère anglais. Tous ceux qui ont connu M. de Courtenay s'accordent à dire que Marie est le portrait frappant de son père. C'est tellement vrai, que Marie ayant été, par commission, parler à feu M. le baron Dupérier de Larsan, juge de paix de Lesparre, ce juge lui demanda si elle était de Saint-Christoly; sur sa réponse affirmative, il lui dit : « Et votre père aussi? — Non, monsieur. — Alors, vous êtes la fille de M. de Courtenay, » lui dit ce magistrat. En 1835, je crois, il fut écrit de Paris une lettre en anglais à Marie pour lui annoncer que son père était mort, place Vendôme, 11, 18 ou 19. Elle prit cette lettre pour une plaisanterie et me dit l'avoir brûlée.

« Je serais heureuse, monsieur, que ce que je viens de vous dire pût vous être de quelque utilité dans l'intérêt de la pauvre Marie. J'aurais désiré de connaître les noms des héritiers apparents; peut-être donneraient-ils lieu à de plus amples renseignements. Baty est un des hommes les plus estimables de la commune... »

« Mazel, née Dupérier de Larsan. »

J'avais demandé des renseignements sur le mariage; voici ce que Mme Mazel voulut bien m'écrire :

« Monsieur,

« Vous me demandez les renseignements qui sont arrivés à ma connaissance sur les circonstances dans lesquelles M. de Courtenay aurait contracté mariage avec Marguerite Titan, vers 1795.

« Voici, monsieur, ce que mes souvenirs personnels et le récit que je tiens de Marie Courtenay, confirmé par des personnes bien placées dans le pays me fournit à ce sujet.

M. de Courtenay, qui se trouvait en Médoc pendant la révolution, fut arrêté et mis dans les prisons de Beysac (ancien couvent), près de Verteuil, canton de Lesparre. Mme Daux, veuve Dupérier de Larsan, ma grand'mère, y était détenue à la même époque comme aristocrate. M. de Courtenay prit la qualité d'Irlandais par prudence.

« Quant à son mariage avec la veuve Gautier, née Marguerite Titan, voici comment s'explique Marie, et je l'ai aussi entendu raconter souvent dans ma famille. Vous savez, monsieur, que, dans la révolution, les personnes de la condition la plus humble étaient celles qui pouvaient faire le plus de bien. Marguerite Titan allait tous les deux jours à la prison de Beysac, deux lieues de Saint-Christoly, porter des vivres et du linge blanc à M. de Courtenay, et elle fit tant de démarches, avec l'aide de quelques personnes qui s'intéressaient à M. de Courtenay, qu'elle parvint à le faire mettre en liberté. Elle était bonne, cette femme, et jolie brune : par reconnaissance, il consentit à l'épouser. Le représentant du peuple, Ysabeau, les fit marier sous les drapeaux, à Bordeaux.

« En 1835, Marie reçut une lettre écrite en anglais, lui annonçant la mort de son père. Comme Marie Courtenay ne parle pas habituellement français, ni à plus forte raison l'anglais, cette lettre lui fut lue par une femme anglaise de nation, habitant Lesparre depuis plus de vingt ans.

« Voici, monsieur, ce que je puis vous dire dans ce moment.

« Je suis, etc.

« Mazel, née Dupérier de Larsan.

« Bordeaux, 18 janvier 1857. »

Cet exposé terminé, j'arrive à la discussion. Marie Batty établit-elle qu'elle est fille légitime du comte de Devon, décédé en 1835? Cette preuve faite, est-elle en droit de revendiquer entre les mains des tiers détenteurs de bonne foi l'immeuble dépendant de la succession qui a été aliéné en dépit de ses droits?

Me Limet rappelle les faits qui sont de nature à prouver que William Courtenay et Lord Courtenay ne font qu'un. L'objection tirée de la différence des prénoms est sans valeur, car on comprend que le comte de Devon ait dissimulé son prénom pour mieux échapper aux recherches. Quant à la filiation légitime de Marie Courtenay, elle est attestée à la fois par l'acte de naissance de celle-ci et par son acte de mariage avec Pierre Batty, où elle est qualifiée fille légitime de Thomas Courtenay et de Marguerite Titan.

La demanderesse ne rapporte pas, il est vrai, d'acte de célébration de mariage de ses père et mère; mais la loi, favorable aux enfants, leur permet d'invoquer la possession d'état. Or, dans l'espèce, cette possession d'état est complète; d'ailleurs Marie est née avant la publication du Code Napoléon, et l'ancienne législation était en cette matière plus facile encore que la législation nouvelle.

J'examine maintenant, continue Me Limet, si ma cliente, dont la filiation légitime est établie, peut attaquer la vente faite au mépris de ses droits par les légataires institués.

Et d'abord, quelques considérations de fait : le comte de Devon vivait à Draveil dans un isolement presque complet, ne voyant personne du dehors, faisant de Woods et de ses enfants son unique société. Woods convoitait la fortune de son maître : le testament de 1833 réalisa ses espérances. Sa femme et lui furent institués légataires universels en usufruit, et ses trois enfants : Georges, Henri et Jeanne, légataires universels en nue-propriété. Si j'en crois une lettre que j'ai dans mon dossier, les convoitises de Woods n'étaient pas encore satisfaites :

« Je connais la seconde partie de votre histoire, Draveil étant voisin et commune de Corbeil. J'ai souvent vu passer l'ours de Draveil, comme on l'appelait alors. La chronique du pays raconte qu'après sa mort son cœur fut renfermé dans une urne où, outre le cœur, il y avait un objet précieux qui fut convoité par l'intendant, et l'on prétend qu'il déterra ou retira de l'urne cet objet précieux et s'en empara, son ambition n'ayant pas été satisfaite du legs que lord Courtenay lui laissait. »

Quoi qu'il en soit, les légataires universels s'empressèrent de remplir les formalités voulues par la loi; ils présentèrent un certificat constatant qu'il n'y avait pas d'enfants légitimes, et procédèrent à la vente du mobilier et des immeubles. Le 3 juin 1837, M. Dalloz acheta Draveil et le revendit plus tard à M. Seguin qui en est aujourd'hui propriétaire.

L'avocat s'attache, en terminant, à démontrer que les ventes faites par les héritiers apparents, après l'accomplissement des formalités de justice, sont nulles, même au regard des tiers détenteurs de bonne foi.

Me Mathieu, avocat de M. Charles Séguin, répond en ces termes :

Je ne sais si je me trompe, messieurs, mais il me semble qu'il me suffira de donner au Tribunal de bien courtes explications pour lui démontrer que le droit et le fait sont pour moi dans cette affaire.

Au mois de mai 1835, un noble Anglais, lord William Courtenay, comte Devon, vicomte de Courtenay, mourut à Paris, dans la maison qu'il habitait place Vendôme, no 22. L'acte de décès qui fut dressé indiqua que lord Courtenay était mort célibataire. Par un testament olographe, daté du 27 juin 1833, le défunt avait légué tous ses biens meubles et immeubles situés en France pour l'usufruit aux époux Woods; pour la nue-propriété à leurs enfants nés et à naître qui existeraient au jour de son décès. Un acte de notoriété reçu par Me Gondouin et son collègue, notaires à Paris, constata que le testateur ne laissait pas d'héritiers à réserve, selon la loi française. En outre, il résulte d'un certificat de coutume, reçu par Me Casimir Noël, que les lois anglaises ne reconnaissent pas d'héritiers réservataires. Les légataires, cependant, se crurent obligés de former contre les héritiers du sang une demande en délivrance que le Tribunal accueillit par un jugement rendu le 5 mars 1836. Ce jugement fut confirmé le 27 février suivant par la première chambre de la Cour de Paris. Les légataires universels furent envoyés en possession d'un mobilier riche en inutilités luxueuses, d'une valeur de 200,000 fr., et d'un immeuble considérable, la terre et le château de Draveil, situés dans le département de Seine-et-Oise. Le 3 juin 1837, un jugement de l'audience des criées adjugea aux sieur et dame Dalloz partie de la terre de Dreveil et le château de ce nom. Plus tard, les sieur et dame Dalloz se rendirent acquéreurs du surplus de l'immeuble. En 1854, ils ont vendu la terre et le château à M. Charles Séguin, pour qui je plaide.

Vingt années s'étaient écoulées depuis le décès de lord Devon, lorsque le 12 mai 1855, une dame Jeanne-Marie Courtenay, épouse de Pierre Batty, cultivateur, domicilié dans l'arrondissement de Lesparre (Gironde), introduisit une action très inattendue. Par une assignation signifiée à M. Ch. Séguin, elle demandait à être déclarée fille légitime et héritière à réserve de lord Devon, et, en cette qualité, propriétaire des tiers indivis de tous les biens composant la succession de ce dernier. Mon client a appelé en garantie les sieur et dame Dalloz, demandeurs; ceux-ci, de leur côté, ont appelé en garantie les héritiers Woods.

La vente faite par les sieur et dame Dalloz à M. Charles Séguin doit-elle être maintenue? voilà la question du procès.

La loi française accorde, au bout de dix ou vingt ans, la propriété d'un immeuble au possesseur de bonne foi qui a acquis par juste titre. Dans l'espèce, le titre est double. La famille Woods, en effet, a été investie d'abord par le testament du comte de Devon, et envoyée en possession par deux décisions successives de la justice française. Telle est la position des vendeurs. M. et Mme Dalloz ont acquis les immeubles revendiqués par la dame Batty, suivant les formes légales. Les légataires universels ne sauraient être tenus à garantie. Ces seules considérations, suivant moi, jugent la question.

Cependant je consens à suivre mon adversaire dans le roman ingénieux qu'il a raconté au Tribunal à l'audience dernière. Je le résume en quelques mots. Un noble irlandais est exilé de son pays; ses biens sont confisqués, on ne dit pas pourquoi; il cherche, aux approches de la Terreur (le moment est assez mal choisi), un refuge en France, dans un misérable village du Midi. En vain il dissimule son origine et sa noblesse en se faisant appeler citoyen Thomas. On l'emprisonne comme suspect. La prison devient pour lui le théâtre des consolations les plus douces, sinon les plus inattendues : une femme le visite, un de ces anges que le ciel prête parfois à la terre. C'est une jeune femme; elle apporte tous les deux jours au prisonnier du linge blanc et des vivres frais. La pitié la conduit dans ce triste séjour, mais l'amour l'y guette et l'y retient; elle devient mère. Le noble irlandais ne veut pas abuser de tant d'amour et de pureté; redevenu libre, il l'épouse. Devant le maire de Saint-Christoly, sans doute? Non. Il va à Bordeaux avec la jeune fille, et là, il rencontra un représentant du peuple, Ysabeau, et, par fortune plus grande, une forme de mariage dont la plaidoirie de mon adversaire et l'opéra-comique me paraissent avoir le privilége exclusif : le mariage sous les drapeaux. Les voilà unis. Lord Courtenay adore sa femme; il raffole de la petite Marie, le dernier des enfants de l'amour et du mystère, et tout à coup le voilà qui se sépare de cette chère famille, au moment où son fils aîné est d'âge à tenir l'écusson; il va promener jusqu'en Amérique ses fantaisies vagabondes et ne se souvient même plus d'envoyer à ceux qu'il abandonne le secours de 800 fr. qu'il leur a promis. A partir de 1808, on perd absolument ses traces, ses relations avec sa femme, avec ses enfants, ont absolument cessé. Vingt-sept ou vingt-huit ans plus tard, en 1835 ou en 1836, Marie Batty reçoit une lettre écrite en anglais. Elle la donne à lire à une personne de son pays. Cette lettre lui annonce la mort de son père, lord Courtenay. Marie Batty croit à une mystification; mais des agents d'affaires raniment dans le cœur de la pauvre paysanne de Saint-Christoly des espérances depuis longtemps endormies, et le procès est tenté.

Voici le récit qu'on vous a fait, messieurs; essayons d'en montrer les invraisemblances.

D'après un certificat dont on vous a donné lecture, l'homme que la demanderesse prétend avoir été le vicomte de Courtenay aurait habité pendant quinze années le village de Saint-Christoly sans y cacher sa noblesse. En 1802, il serait parti, et, depuis 1808, sa femme, ses enfants, n'auraient fait aucun effort pour retrouver sa trace et se mettre en communication avec lui. Et pourtant l'Angleterre n'est pas bien loin de nous, et l'existence d'un homme puissant et riche, d'un lord, ne saurait être tout à fait mystérieuse et se dérober absolument aux recherches de ceux qui ont un si grand intérêt à connaître la vérité. Mais je veux bien accepter votre version : de 1808 à 1836 vous avez égaré votre père, soit; mais en 1836 les ténèbres s'éclairent, une lettre vous apprend que lord Courtenay est mort place Vendôme, 18 ou 19, et vous ne faites aucune démarche, vous restez dans l'inaction la plus complète, vous prenez cette lettre pour une plaisanterie. Allons donc! ce qui est une plaisanterie, c'est le procès que vous nous faites. Vos récits choquent à la fois la vraisemblance et la raison.

La filiation que vous revendiquez pour conquérir, en passant le détroit, les débris d'une fortune, cette filiation ne vous appartient pas; je n'en veux pour preuve que les documents même produits par mon adversaire. Voyons l'acte de naissance de Marie Courtenay. Il résulte d'abord de cet acte que cette jeune fille que la pitié jette dans les piéges de l'amour est veuve en premières noces de Jean Orry. Le père de l'enfant dont la naissance est déclarée est le citoyen Thomas Courtenay, Irlandais. Or quel est le prénom du comte de Devon? c'est William. En outre, le comte de Devon était Anglais. Mais, me dit-on, en 1802 il était imprudent d'être Anglais en France; lord Courtenay avait intérêt à dissimuler à la fois sa noblesse et sa nationalité. Fort bien; mais alors comment concilier ces précautions avec l'acte de notoriété qu'invoquent nos adversaires et d'où il résulte que le prétendu père de Marie était connu sous son nom véritable; que son titre n'était ignoré de personne et le faisait recevoir dans la société aristocratique du pays. Ce sont là des faits contradictoires et inconciliables. Et puis comment ce proscrit, préoccupé de son nom de William, au lieu de se faire appeler Thomas, ne se fait-il pas tout simplement appeler Guillaume, ce qui est la traduction de William? Ce n'est pas tout. Je vois dans cet acte de naissance que Marie est fille légitime de Marguerite Titan et de Thomas Courtenay : c'est qu'apparemment Thomas Courtenay, qui, selon vous, est William Courtenay, a épousé Marguerite Titan. Comment donc se fait-il que lord Courtenay, mort à Paris en 1835, soit qualifié de célibataire dans l'acte de décès qui le concerne? Comment reconnaître dans Thomas Courtenay le comte de Devon? Ces observations ne démontrent-elles pas de la façon la plus claire qu'il n'y a entre les deux personnages qu'une conformité de nom?

Mais je rencontre dans les documents de mon contradicteur quelque chose de plus absolu, de plus irréfutable encore. Le Tribunal n'a pas oublié qu'en 1847 Marie Courtenay, qui a été avertie, dit-on, de la mort de son père en 1835, s'est mariée. Elle a épousé Pierre Batty, un simple cultivateur. Je ne lui en fais pas un crime; humble de fortune, elle devait être humble de cœur. Le consentement de son père ou la preuve de son décès était une condition du mariage; cette condition, Marie Courtenay l'a remplie : elle a produit devant le maire qui l'a mariée l'acte de décès dont la loi exigeait la représentation. Si cet acte de décès était celui du comte de Devon, il n'a pu être délivré que par la mairie du 1er arrondissement de Paris ou par le greffe du Tribunal civil de la Seine. Mes adversaires prouvent-ils que c'est là qu'ils ont été chercher l'acte de décès produit à la mairie de Saint-Christoly, en 1847? Non. Mais je suppose qu'il leur ait été en effet transmis par la mairie du 1er arrondissement ou par le greffe du Tribunal civil de la Seine, eh bien, dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil de Saint-Christoly aura comparé l'acte de la naissance de la future épouse et l'acte de décès de son père, et il aura eu quelque peine à reconnaître Thomas Courtenay dans William Courtenay, comte de Devon. Une rectification d'acte de l'état civil aura été demandée. Eh bien! il n'y a pas trace de ce fait.

Ainsi, depuis 1801, les rapports entre le mari et la femme, entre le père et les enfants, cessent complètement. Depuis 1801...

« Un silence parfait règne dans cette histoire. »

Les adversaires font retourner le prétendu comte de Devon en Angleterre, d'où il écrit, en 1808, que sa famille l'a répudié et qu'il s'est retiré momentanément rue d'Oxford, chez un tailleur d'habits. Qu'est devenue cette lettre? Marie n'en a pris aucun soin; elle s'est usée dans sa poche. Tenez, messieurs, plus j'avance dans cette affaire et plus je suis convaincu que, si des millions n'y étaient pas engagés, elle ne supporterait pas un instant l'examen. Après 1808, on prétend que lord Courtenay a envoyé à sa famille une somme de 800 fr., qui n'est pas arrivée à son adresse, sans doute parce que le tiers qui en avait été chargé l'a gardée.

Voilà votre histoire, et vous voulez qu'on y croie? Trente années s'écoulent sans un mot, sans un souvenir de votre père, sans que vous fassiez rien pour le retrouver. En 1835, on vous apprend que lord Courtenay est mort à Paris, place Vendôme, et vos sollicitudes pécuniaires ne s'éveillent même pas. En 1847, âgée de près de cinquante ans, vous vous mariez et vous ne demandez pas le consentement paternel, j'en ai la preuve. Aujourd'hui vous produisez un billet signé Courtenay, *count* de Devon, le 18 germinal an X, mais mon adversaire reconnaît lui-même dans sa loyauté que l'écriture de ce billet n'a pas grande analogie avec celle du testament olographe de lord Courtenay. Cela jugera le procès; car, si affaiblis que soient les organes, il y a dans l'écriture d'un homme quelque chose que la maladie n'altère pas complétement.

Il n'y a donc dans ce roman qu'une chose qui soit vraie, c'est que la demanderesse est fille d'un individu nommé Thomas Courtenay. Or, pour réclamer les débris de la fortune de lord Courtenay, pour revendiquer la propriété du château de Draveil, il faut plus que cela; il faut prouver que vous êtes la fille légitime de William Courtenay, comte de Devon. Vous ne pouvez même pas vous armer d'une possession d'état qui vous manque.

Ici, Me Mathieu fait ressortir les contradictions qui existent entre les faits racontés par la demanderesse et les déclarations contenues dans l'acte de notoriété qu'elle produit. Il termine en soutenant en droit que ses clients, acquéreurs de bonne foi des héritiers apparents, sont à l'abri de toute action.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Limet dans sa réplique, a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aucune identité n'est établie entre Thomas Courtenay, dénommé en l'acte de naissance du 28 thermidor an IX, comme père de la femme Batty, demanderesse, et William Courtenay, comte de Devon, décédé le 20 mai 1835;

« Que cet acte est cependant le seul titre sur lequel la femme Batty fonde sa demande;

« Qu'elle ne représente pas l'acte de mariage qui aurait été célébré entre ses père et mère, bien que son acte de naissance porte que l'enfant soit né du mariage de ceux-ci;

« Que les documents représentés, et notamment le billet du 18 germinal an X, portent à la vérité le titre de comte de Devon, mais qu'ils donnent également le prénom de Thomas au lieu de William;

« Que cette différence dans les prénoms suffit pour établir l'existence de deux individus étrangers l'un à l'autre et n'ayant d'autre rapport entre eux que celui du nom patronymique;

« Qu'enfin, dans son acte de mariage, il est déclaré que les père et mère de la femme Batty sont décédés et que cependant on ne présente pas les actes de leur décès;

« Attendu que ce défaut d'identité suffit pour faire rejeter la demande, et qu'il est, en conséquence, inutile de rechercher la valeur des actes de vente successifs résultant de la transmission de la propriété consentie par l'héritier ou propriétaire apparent;

Attendu toutefois qu'à raison de l'attaque dirigée contre le détenteur actuel de la terre de Draveil, les différentes demandes en garantie ont été verbalement introduites, mais qu'à raison du rejet de la demande principale, il est inutile de statuer sur les demandes récursoires;

« Par ces motifs :

« Déboute la femme Batty de sa demande principale;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie;

« Et condamne la femme Batty au dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Baudrier.

Audience du 14 août.

TENTATIVE D'HOMICIDE AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusé Michel Bost, qui comparaît devant la Cour d'assises sous la grave prévention de tentative d'assassinat, est encore tout jeune; il n'a pas vingt-quatre ans. C'est un homme aux formes athlétiques et d'une stature élevée; sa physionomie dure, mobile et animée, décèle au premier coup-d'œil la violence des passions qui l'ont conduit au crime qui lui est reproché. Ses yeux gris, petits et enfoncés dans leurs orbites, s'injectent de sang et lancent des éclairs de haine et de colère à l'apparition de chaque témoin accusateur. Malgré tous ses efforts pour conserver devant la justice un maintien modeste et réservé, parfois sa nature l'emporte; sa parole sèche et accentuée, ses mains crispées qui pressent avec effort la traverse du banc sur lequel il est assis révèlent les instincts de l'homme qui, dans la prison, répétait à ses codétenus : « Je ne veux pas aller à Toulon, j'aime mieux être guillotiné; il faut que j'en tue un par là! »

Michel Bost, en effet, n'avait aucune vengeance à exercer; il voulait tuer pour le besoin de tuer. Semblable en cela, comme l'a fait remarquer M. l'avocat-général de Plasman, à l'un des tristes héros des tristes romans de nos jours.

Michel Bost a d'abord voulu tuer M. Bonnet, médecin de la prison, parce qu'il lui refusait un certificat de maladie. La difficulté d'accomplir son projet l'aurait seule arrêté; c'est alors qu'il a essayé d'assouvir sa cruauté sur l'un de ses gardiens, mais l'un de ses codétenus a retenu son bras au moment où il allait frapper. Enfin il a trouvé une victime dans un de ses camarades.

Voici les faits tels qu'ils sont reproduits par l'acte d'accusation :

« Michel Bost, Jean Baptiste Dutranoy et Benoît Large, ont été tous trois condamnés aux travaux forcés à temps par la Cour d'assises du Rhône. En attendant l'époque à laquelle ils devaient être transférés au bagne, ils étaient détenus à Lyon dans la maison de correction de Perrache.

« Ces trois individus couchaient dans la même chambre. Le 15 juillet dernier, entre quatre et cinq heures du matin, Bost se leva subitement, saisit une longue barre de bois détachée d'un banc placé dans cette même chambre, et, profitant du sommeil de Dutranoy, asséna sur la tête de celui-ci plusieurs coups avec une extrême violence. Réveillé par le bruit, le condamné Laroze se précipita sur Bost, parvint, non sans peine, à détourner les coups qu'il portait à Dutranoy, et appela les gardiens. Bost fut mis immédiatement au cachot, et Dutranoy transporté à l'infirmerie de la prison; il était couvert de sang. Ce malheureux était dans l'état le plus alarmant. D'après le rapport du médecin, une ecchymose considérable occupait toute sa figure, les os du nez et la mâchoire supérieure avaient été brisés, l'oreille gauche était complétement divisée, et par suite d'une communication entre le tissu cellulaire et les fosses nasales, produites par les fractures osseuses, une plaie située au niveau de la pommette gauche laissait passage à l'air pendant les mouvements de la respiration. Toutes ces lésions étaient de nature à déterminer la mort.

« Aucun doute ne pouvait s'élever sur les intentions de l'accusé; il voulait évidemment donner la mort à Dutranoy. Bost dit en effet au gardien Berthillot : « Je lui en donnerai bien davantage; qu'on me laisse aller dans la salle, je l'aurai bientôt achevé. » Il tenait les mêmes propos au gardien Gilette, en ajoutant : « Mon plus grand regret est de ne pas l'avoir tué. » Malgré le danger que présentait sa situation, Dutranoy a été interrogé; il a pu répondre aux questions qui lui ont été adressées, et il résulte de sa déclaration que Bost avait prémédité son crime.

« Ce dernier, du reste, le reconnaît lui-même. Depuis son arrivée à la maison de correction, Bost avait manifesté plusieurs fois le dessein de frapper le gardien Berthillot dont la surveillance le fatiguait, et M. le directeur Bonnet lui-même, qui avait refusé de lui faire enlever les fers. Il disait à ce sujet à Benoît Laroze : « Il faut que je fasse quelque chose pour me faire guillotiner; je ne veux pas aller à Toulon. » Dutranoy avait combattu les projets criminels de l'accusé. Trois jours avant le crime, il avait voulu l'obliger à se défaire d'un couteau dont il était porteur, malgré les règlements. Sur son refus, il l'avait menacé de le dénoncer aux gardiens.

« Bost a fait connaître à M. le juge d'instruction les sentiments qui l'avaient animé. Il a dit à ce magistrat que, s'il avait frappé Dutranoy, c'est qu'il avait voulu se venger de ses menaces. Que depuis deux jours il avait résolu de le tuer et qu'il serait infailliblement arrivé à son but sans Laroze qui avait détourné une partie des coups. Il avoue avoir lui-même détaché peu de temps auparavant du banc placé dans leur salle la barre de bois pour s'en servir quand le moment serait venu. Tels sont en résumé les premiers aveux de Michel Bost interrogé le lendemain même du crime. La préméditation comme l'inten-

tion de donner la mort résultent de ses réponses et des autres circonstances révélées par l'information.

« Quelques jours après ce premier interrogatoire, Michel Bost comprenant, sans doute, quelles seraient pour lui les conséquences de ses réponses, a voulu en atténuer la portée en manifestant certains regrets. Mais la justice ne peut attacher d'importance à des paroles si peu en harmonie avec le caractère et la nature de l'accusé.

« L'état de Dutranoy s'est amélioré depuis les premières constatations du médecin, mais le danger existe toujours et il n'est pas encore permis de compter sur une guérison.

« Michel Bost a les plus déplorables antécédents : il a déjà été condamné trois fois à l'emprisonnement pour vols et abus de confiance, et à six années de travaux forcés pour vols qualifiés. »

On procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous avez déjà subi trois condamnations; l'une à trois ans de prison, l'autre à deux ans de la même peine; enfin, à la dernière session, vous avez été condamné à six ans de travaux forcés pour vol; le reconnaissez-vous?

L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président : Le 15 juillet, à quatre heures du matin, pendant le sommeil d'un de vos camarades, le sieur Dutranoy, ne vous êtes-vous pas emparé d'une traverse de table avec laquelle vous l'avez violemment frappé sur la tête? — R. Oui.

D. Ce premier coup a brisé les pommettes des joues, les cartilages du nez et une partie du crâne de votre victime; n'alliez-vous pas asséner un second coup, qui certainement eût été mortel, lorsque votre bras a été retenu par le prisonnier Laroze? — R. Oui, monsieur.

D. Dans la même journée, n'avez-vous pas dit, à deux reprises différentes : « Je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pu l'achever? » — R. Oui, monsieur.

D. Quinze jours plus tard, alors qu'un gardien vous annonçait que Dutranoy était très malade et en danger de mort, ne lui avez-vous pas répondu : « Laissez-moi monter, je vais l'achever? » — R. Je ne crois pas.

D. Le témoin en déposera. Qui vous a porté à commettre une action de cette nature? — R. Dutranoy me contrariait quelquefois. J'avais un couteau et il m'avait menacé de me dénoncer au gardien-chef.

D. Mais ce n'est pas là une explication. Parce que quelqu'un vous contrarie, on n'a pas le droit de l'assommer. Du reste, l'excuse étrange que vous alléguez n'est pas même exacte en fait; si Dutranoy vous a menacé de vous dénoncer sur la possession de ce couteau, il n'a pas réalisé sa menace. Quels sont donc les motifs sérieux de votre action? — R. Je n'ai pas d'autres motifs; c'est un mouchard. Dans la prison de Clairvaux où je me suis trouvé avec lui il a aussi voulu me faire punir.

D. Le motif de votre crime ne se trouverait-il pas plutôt dans ces paroles que vous avez prononcées plusieurs fois : « J'aime mieux l'échafaud que Toulon; il faut que je tue quelqu'un pour être guillotiné? » — R. Non, je n'ai pas dit cela, et aujourd'hui je regrette d'avoir fait ce que j'ai fait.

C'est en vain que M. le président cherche à provoquer des révélations sur la véritable cause de l'attentat dont Dutranoy a été victime, Michel Bost répond qu'il n'a rien autre à dire.

Le témoin Dutranoy dépose avec le plus grand calme et sans montrer la moindre animosité contre Bost. Il ne sait pourquoi ce dernier l'a frappé. Il est vrai qu'il l'a menacé de le dénoncer s'il ne donnait à quelqu'un le couteau qu'il possédait; mais il n'y a pas eu de querelle. C'est lui, Dutranoy, qui avait la complaisance d'écrire pour Bost les lettres qu'il envoyait à ses parents; il l'a même réconcilié avec ces derniers. Il ne comprend pas pourquoi il a été l'objet de ses violences.

Les dépositions des autres témoins n'offrent rien d'important.

Après l'énergique réquisitoire de M. de Plasman et la défense de Me Joly, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, dont ils ressortent bientôt avec un verdict affirmatif sur toutes les questions et sans admission de circonstances atténuantes.

Michel Bost est condamné à la peine de mort.

L'accusé, qui jusqu'à ce moment avait conservé l'attitude délibérée qu'il avait montrée durant les débats, paraît fléchir sous le coup d'une sentence qu'il paraissait évidemment ne pas redouter. Il porte son mouchoir sur sa figure et se retire lentement en versant quelques larmes.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

Nous faisions connaître, dans notre numéro d'hier, la condamnation d'un *remisier*, pour propagation de fausses nouvelles à la Bourse. Aujourd'hui voici un *coulissier* traduit devant la 6e chambre correctionnelle pour semblable délit; c'est le sieur Joseph Collon, demeurant à Belleville, rue de Tourtille, 13. Un des propos qu'on lui reproche est le même tenu par l'individu dont nous venons de parler, à savoir : que le complot jugé dernièrement par la Cour d'assises était un coup de police ayant pour but d'influer sur les élections. Or on sait que la découverte du complot n'a été publiée au *Moniteur* qu'après les élections. Quant au propos en lui-même, les débats y ont répondu suffisamment.

Collon avait été signalé à des inspecteurs de police comme ayant déjà répandu, la veille, les bruits que nous venons de rapporter.

Cet individu a déjà été arrêté trois fois et condamné deux fois pour abus de confiance.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 100 francs d'amende.

— Un sous-officier du 39e régiment de ligne est amené devant le conseil de guerre pour répondre à l'accusation d'insultes et de menaces envers son capitaine. Ce militaire qui compte un bon nombre d'années de service, s'était mis dans la tête qu'il passerait hors de sa caserne l'une des belles nuits de cet été; pour jouir de cette faveur il demanda d'abord à son capitaine, puis au chef de bataillon, une permission de 24 heures qui lui fut nettement refusée. Ce double refus ne le découragea pas, et, pour tromper la surveillance de la garde qui veille aux portes du quartier, il se fit à lui-même un permis qu'il eut la témérité de signer du nom de son sergent-major. Muni de cette pièce le vieux sergent Louis Cressely se présenta après la sonnerie de l'extinction des feux à la porte de sortie où il exhiba son papier au sous-officier de planton. Celui-ci s'étant borné à jeter un coup-d'œil sur la signature ouvrit la porte, et Cressely, enchanté du succès de son stratagème, disparut lestement dans les rues de Paris.

Cette faute ne resta pas impunie; le sergent-major Reinhartz fut appelé chez le capitaine et s vèrement blâmé d'avoir permis à son camarade de sortir du quartier. Reinhatz protesta contre cette accusation, et certifia n'avoir pas autorisé Cressely à s'absenter. Des explications eurent lieu, Cressely fut forcé d'avouer la faute qu'il avait commise en signant du nom de Reinhartz une permission qui lui avait été refusée par les officiers supérieurs. On lui pardonna la fausse signature, mais on lui infligea quinze jours de salle de police. Une si grande indulgence ne fit qu'irriter l'esprit de Cressely, qui trouvait cette punition trop forte. Il fallut même employer la garde pour le contraindre à se rendre à la salle de police. Le colonel, informé de ces faits, lui infligea plusieurs jours de prison en sus de la salle de police.

Le lendemain, ayant aperçu dans la cour de la caserne, M. Fossey, son capitaine, qui se promenait avec plusieurs officiers, Cressely bouscula la sentinelle placée à la porte de sa prison, et s'élança vers son supérieur pour lui demander une explication. L'animation du vieux sous-officier fut telle, que le capitaine dut, pour toute réponse, lui ordonner de rentrer immédiatement dans sa prison et de formuler ensuite sa réclamation selon les prescriptions réglementaires. Cette injonction impérative parut produire un bon effet, le sergent se laissa entraîner par un de ses camarades qui le replaça, sans résistance, sous les verrous de la prison. Une nouvelle scène eut lieu dans la journée, et, cette fois, Cressely, qui depuis le matin ne faisait que murmurer contre ses chefs, apostropha vivement son capitaine et proféra contre lui des menaces. Pour mettre un terme au scandale que causait la conduite de ce sous-officier, le capitaine le fit transférer à la maison de justice militaire, et adressa en même temps à M. le maréchal commandant la division une plainte pour qu'il fut traduit devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Vous vous êtes rendu coupable d'une longue et grave insubordination; vous qui prr votre âge autant que par votre grade deviez donner l'exemple aux jeunes soldats, vous allez en leur présence violer toutes les règles de la subordination, et vous outragez, en outre, votre capitaine?

L'accusé : Lorsque je me suis emporté vis-à-vis de mon capitaine, je n'avais pas la tête à moi, j'étais sous l'empire d'une grande surexcitation, occasionnée non-seulement par le chagrin que j'avais d'être puni, mais encore par deux ou trois verres d'eau-de-vie que j'avais pris avant d'entrer en prison.

M. le président : Votre capitaine s'était montré envers vous très bienveillant, il aurait pu vous accuser d'avoir fabriqué une fausse permission, et vous lui en témoignez votre reconnaissance par des scènes de violence. Quelles sont les injures que vous lui avez adressées : vous les rappelez-vous?

L'accusé : J'étais trop irrité pour en avoir conservé le souvenir.

M. le président : Cependant, elles sont très mémorables, car elles sortent du cadre ordinaire de ces sortes d'accusations. Vous lui avez dit publiquement et en élevant la voix : « Capitaine, vous êtes indigne de porter l'épaulette! »

L'accusé : Je puis l'avoir dit, mais je n'en ai point conssrvé le souvenir : je n'avais pas ma raison.

M. le président : Soit; les témoins vous diront quel était votre état. Un instant plus tard vous avez proféré des menaces contre ce même officier; en convenez-vous?

Cressely fait une réponse évasive. Il dit que son intention n'a pas été de menacer son capitaine.

M. le président : Je ne vous interroge pas sur la cause première de cette affaire; vous avez avoué votre faute spontanément, vous auriez dû apprécier la bonté de vos chefs.

L'accusé : Comme je n'étais resté dehors qu'une partie de la nuit, je ne me croyais pas suffisamment coupable pour mériter la salle de police, convertie en prison.

M. le président : Vous qui êtes un ancien soldat, vous devez savoir que l'obéissance et la soumission sont vos premiers devoirs. Si une réclamation doit être faite, elle vient après. Tous, dans notre état, nous avons hiérarchiquement des supérieurs, depuis le caporal jusqu'au général. Vous auriez pu user du droit qui est acquis à tout inférieur.

Reinhartz, sergent-major : Ayant été informé par l'adjudant qu'un sous-officier était sorti pendant la nuit avec un billet de moi, je me hâtai de me justifier d'un pareil reproche, en déclarant que le billet était faux. Le coupable qui avait exhibé ma fausse signature était le sergent Cressely.

M. le président : Veuillez-nous dire ce qui s'est passé lorsque l'accusé s'est présenté au capitaine pour réclamer contre la punition qui lui avait été infligée pour une faute si grave?

Le témoin : Le sergent Cressely s'approcha de notre supérieur en lui parlant sur un ton de véhémence fort inconvenant. Le capitaine lui répondit qu'il n'avait pas d'explication à entendre dans ce moment; que, s'il se croyait puni injustement, il devait, pour se plaindre, suivre la marche régulière, et qu'alors on examinerait sa réclamation; mais que, quant à présent, ce qu'il avait de mieux à faire était d'obéir en retournant à la salle de police. Ce fut alors que j'entendis Cressely s'écrier : « Capitaine, vous êtes indigne de porter l'épaulette. »

M. le président : Avez-vous entendu l'accusé proférer des menaces contre son capitaine?

Le témoin : Je n'étais pas présent lorsque les paroles menaçantes ont été proférées. Mais j'ai appris, par des personnes présentes, que le sergent Cressely avait dit, au moment où on l'entraînait en prison : « Prenez garde, capitaine, si vous me faites arriver de la peine, ce sera à nous deux. » Les témoins qui ont entendu cette menace sont ici.

M. le président : Vous connaissez l'accusé, il est de votre compagnie, quelle opinion avez-vous de lui?

Le témoin : Depuis qu'il est sous mes ordres, j'ai eu à me plaindre de son service; c'est un mauvais sous-officier qui s'adonne à la boisson; il se fait souvent punir, il est d'un mauvais exemple.

On entend M. le sous-lieutenant Gaillard et plusieurs autres témoins qui confirment la double accusation d'insultes et de menaces envers le capitaine.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur ces dépositions; elles constatent votre insubordination, qui s'est manifestée par deux scènes dans la même journée, et que vous jouissiez de toute votre raison.

L'accusé : On veut me faire passer pour un mauvais soldat; si je l'étais, on ne m'aurait pas fait sous-officier. Quant à l'accusation du capitaine, j'ai bien du regret de ce qui a eu lieu.

Cressely a été déclaré coupable à l'unanimité. Il aura trois années de travaux publics à subir dans les ateliers de l'E at.

— Une tentative de meurtre, suivie du suicide du meurtrier, a été commise l'un de ces jours derniers rue Poliveau, derrière le Jardin-des-Plantes, dans une circonstance particulière. Les époux S... vivaient depuis six ou sept ans volontairement séparés l'un de l'autre, le mari rue Grégoire-de-Tours, et la femme rue du Fer-à-Moulin. Malgré cette séparation de fait, ils avaient de temps à autre, à des époques éloignées, une entrevue, mais toujours chez un tiers. Ce jour-là, le sieur S..., ouvrier mécanicien, âgé de cinquante-quatre ans, avait fait prier sa femme de se rendre, dans le courant de l'après-midi, chez un marchand de vin de la rue Poliveau, où il était allé la rejoindre entre trois et quatre heures. Ils s'étaient abordés comme à l'ordinaire, sans aucune récrimination; ils avaient dîné ensemble, et, pendant le dîner, on avait échangé des propositions de réconciliation et de réunion définitives qui avaient été parfaitement accueillies de part et d'autre.

Malheureusement, on avait bu beaucoup en s'occupant de ces propositions, et vers sept heures du soir, le sieur S... se trouvait dans un état voisin de l'ivresse. Sa femme lui fit des reproches à ce sujet, la paix signée quelques heures auparavant fut rompue, une discussion assez vive s'engagea entre les deux époux, et le mari, exalté par la boisson, s'armant d'un couteau, en porta à sa femme, au-dessous du sein droit, un coup violent qui la renversa sur le carreau et fit jaillir le sang en abondance. En voyant le sang s'échapper de la blessure, S... jeta au loin le couteau, ouvrit précipitamment la fenêtre, qu'il escalada, sauta dans la rue et prit la fuite. Aux cris poussés par la victime, les personnes de l'établissement accoururent et firent appeler un médecin, qui lui prodigua immédiatement les secours de l'art, et put s'assurer que, malgré sa gravité, la blessure ne paraissait pas devoir être mortelle.

Le commissaire de police de la section Saint-Marcel informé se rendit sur les lieux et ouvrit sur-le-champ une enquête, qui lui fit connaître les faits que nous venons de rapporter, puis il donna des ordres pour faire rechercher et arrêter le mari, auteur de la blessure. Mais pendant plusieurs jours il fut impossible de retrouver sa trace, et soupçonnant alors qu'il avait pu se jeter à l'eau après le crime, on fit sonder la Seine avant-hier en aval du pont d'Austerlitz, et l'on finit par découvrir à la hauteur du port aux vins le cadavre de S.... Le séjour qu'il a fait dans l'eau semble indiquer que c'est immédiatement après avoir frappé sa femme qu'il s'est précipité dans la Seine.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 5 août. — Notre correspondant nous transmet les détails suivants sur un fait qui vient de causer une sensation profonde à New-York :

« Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié l'assassinat du docteur Burdell, dentiste et capitaliste de New-York en renom, qui, dans les premiers jours du mois de février dernier, fut trouvé dans sa chambre percé de quinze coups de poignard. L'opinion publique désigna comme auteurs de ce forfait Mme Cuningham et un sieur Eckel, qui habitaient la même maison que le docteur. Une enquête interminable eut lieu, à la suite de laquelle ils furent renvoyés devant le jury, et, faute de preuves matérielles, ils furent acquittés.

« Mme Cuningham, qui, pendant l'instruction criminelle, avait prétendu avoir été mariée au docteur Burdell, intenta, aussitôt après son acquittement, une action en revendication de la fortune du décédé. Les héritiers naturels de celui-ci soutinrent qu'il n'y avait jamais eu mariage, mais supposition de personne; un débat très confus s'établit à cet égard. Les noms des témoins importants, actuellement en Californie, furent articulés, et le magistrat, réservant son opinion, ordonna qu'une enquête serait faite au préalable à San Francisco, afin que, dans un cas aussi obscur, la justice pût recueillir le plus de lumières possibles.

Devant le juge enquêteur et devant le jury, Mme Cuningham avait articulé qu'elle était enceinte des œuvres du docteur Burdell. Elle l'avait répété devant la Cour civile, et son avocat, M. Dean, faisant de ces présomptions de maternité un moyen oratoire et une cause d'attendrissement pour le juge et les auditeurs, s'était écrié : « Priverez-vous cet enfant innocent de la fortune de son père légitime? Lui infligerez-vous un arrêt de bâtardise? Au profit de qui? de gens qui n'ont à faire valoir aucun droit direct. »

« Le docteur Ulh avait été le médecin de Mme Cuningham, avant le meurtre; il l'en croyait innocente; il avait déposé en sa faveur dans l'enquête et devant le jury, et il ne doutait nullement de la vérité de la grossesse annoncée par elle. Mme Cuningham l'ayant donc fait appeler il y a un mois environ, et lui ayant dit qu'elle attendait ses couches vers le milieu d'août, il lui ordonna quelques prescriptions médicales; puis il multiplia ses visites, fit des questions, écouta complaisamment celles qu'on lui adressait, hésita d'abord et finit par être convaincu que cette prétendue grossesse n'était qu'une pure invention. On comprend combien il dut lui être pénible de revenir sur la bonne opinion qu'il avait de sa cliente.

« Un jour qu'il confiait les embarras de sa position à son meilleur ami, celui-ci lui dit qu'en homme d'honneur il n'avait pas à hésiter un instant et qu'il devait tout raconter au district attorney. Il se rendit en effet chez ce magistrat, auquel il fit part de ce qu'il savait, mais il se refusa à une déposition écrite; il fallut, pour vaincre ses scrupules de conscience, que le magistrat lui montrât la loi qui punit de dix ans d'emprisonnement quiconque aura favorisé une naissance frauduleuse ou supposée, et lui fit comprendre qu'il pouvait au contraire rendre à la justice un grand service, en l'aidant à tendre à Mme Cuningham un piége habile où elle devait nécessairement tomber, avouant ainsi le crime dont elle voulait se rendre coupable.

« Persuadé par d'aussi bonnes raisons, le docteur Ulh continua son rôle et s'entendit avec le district attorney sur ce qu'il lui fallait désormais faire et dire. Il retourna chez Mme Cuningham, devint de plus en plus pressant et questionneur, et resta si bien dans ses attributions d'ami et de médecin, que Mme Cuningham, dès sa seconde visite, lui avoua qu'elle n'était point enceinte et le supplia de l'aider dans la fraude qu'elle méditait, en lui offrant 1,000 dollars pour son complaisant concours.

« Feignant d'accepter cette offre, le docteur Ulh répondit qu'il avait précisément parmi ses malades une jeune femme dont le mari était en Californie, et qui, avant d'aller le joindre, avait à cacher les suites d'une faiblesse. La combinaison plut, comme on doit le croire, à Mme Cuningham qui n'attendit plus que la délivrance de la patiente mystérieuse, mais qui ne se doutait pas de ce qui avait été préparé.

« Le district attorney avait fait louer et meubler une chambre, 190, Elm street; un médecin nommé La Montagnie l'occupait et devait jouer le rôle de la mère alitée. On avait choisi à l'hospice de la Maternité une petite fille née de la veille, et des marques spéciales tracées sur sa tête à l'aide du nitrate d'argent devaient constater son identité ultérieure. L'enfant avait été amenée dans Elm street, et il ne s'agissait plus que de prendre Mme Cuningham dans ses propres filets.

« Le 3 août, vers cinq heures, le docteur Ulh vint trouver Mme Cuningham et lui annonça que la femme coupable venait de mettre au jour un enfant; qu'il fallait qu'elle l'envoyât chercher au plus tôt. Elle se déguise alors en sœur de charité et se rend au domicile de la prétendue Californienne; là elle reçoit le précieux fardeau dans un panier et revient chez elle. Elle ne s'était pas aperçue que cinq ou six agents de police l'avaient suivie dans sa promenade rapide, et n'avaient perdu de vue aucun de ses mouvements.

« Cependant, à peine est-elle rentrée, que Mme Cuningham se plaint de douleurs très vives; ses cris retentissent dans la rue, et il n'y a plus de doute, elle est prise du mal d'enfant. La police attendait que la comédie en fût là pour intervenir; elle pénètre de force dans la maison, et trouve Mme Cuningham au lit, ayant auprès d'elle la petite fille aux stigmates de nitrate d'argent.

« On lui demande si c'est là son enfant; elle répond hardiment que c'est le fruit de son mariage légitime avec le docteur Burdell. Aux questions qu'on lui adresse, elle dit qu'elle est épuisée par sa récente délivrance, et son audace ne se dément pas un seul instant, même quand les révélations qui lui sont faites ne lui laissent plus aucun doute sur la constatation de son imposture.

« On a arrêté, en même temps que Mme Cuningham, sa sœur, une garde-malade et un médecin, qui se trouvaient auprès d'elle. On ignore encore si ces trois personnes ont été complices de la supercherie projetée. Quant à son auteur principal, comme veuve ou prétendue veuve, elle pouvait avoir le tiers de la fortune du docteur Burdell; elle a voulu donner à ce dernier un héritier supposé, pour avoir droit à la totalité des biens, 100,000 dollars environ. Au lieu de cela, elle pourrait bien être condamnée à dix ans de prison d'Etat.

« La petite fille, qui a joué un rôle si important dans la constatation d'un grand crime, a été remise à sa mère qui est une pauvre Anglaise. On assure qu'elle va recevoir le nom de *Justitia*, et que les héritiers du docteur Burdell assureront son avenir.

« Cette affaire a produit hier au soir dans New-York une émotion immense. Tous les journaux ont fait une édition spéciale, et l'on évalue à 400,000 le nombre des numéros qui, dans moins d'une heure, ont été vendus sur la voie publique. »

AU RÉDACTEUR.

Dans votre compte rendu du procès que j'ai intenté à Mme Borghi-Mamo, l'avocat adverse, M. Blondel, a affirmé que j'étais allé au *Siécle* solliciter l'insertion d'un article que le journal *la France musicale* avait publié sur moi, article fait spontanément par les rédacteurs de ce journal, car je n'ai point l'habitude de demander des éloges à qui que ce soit. Je crois devoir déclarer que la bonne foi de M. Blondel a été surprise et qu'on lui a fait énoncer un fait faux : jamais je n'ai demandé au journal *le Siécle* une insertion concernant ma personne ou mes travaux.

Du reste, je fais appel du jugement qui a été rendu par la 1re chambre du Tribunal civil, et alors j'aurai l'occasion de revenir sur un point qui blesse mes sentiments d'indépendance et mon caractère.

Je compte sur votre impartialité pour l'insertion de cette lettre.

Et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Dr Charles HUGO-AMBER,
10, rue de Grammont.

Paris, le 17 août 1857.

Nadar, le photographe de la rue St-Lazare, qui était allé exécuter le portrait de S. M. le roi Léopold, est de retour à Paris.

Bourse de Paris du 18 Août 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 05.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	67 15.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Sans chang.
	Fin courant, —	93 60.—	Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	67 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
— Dito 1855...	— —	prunt 25 millions.	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	391 25
4 1/2 0/0 de 1852...	93 50	Oblig. de la Seine...	196 75
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	2800 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	970 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	675 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	89 50	Tissus lin Maberly..	630 —
— Oblig. 1853....	54 —	Lin Cohin.....	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	665 —
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli...	97 50
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	820 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	97 50
Rome, 5 0/0.....	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	66 25
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	143 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	67 15	67 15	67 10	67 15
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	93 60	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1451 25	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	875 —	Lyon à Genève.....	685 —
Chemin de l'Est (anc.)	695 —	St-Ramb. à Grenoble.	560 —
— (nouv.)	685 —	Ardennes et l'Oise...	475 —
Paris à Lyon.....	— —	Graissessac à Béziers.	460 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	668 75
Midi.....	655 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	730 —	Victor-Emmanuel...	496 25
Gr. central de France.	610 —	Ouest de la Suisse...	466 25

Aujourd'hui mercredi, représentation extraordinaire au théâtre des Folies-Dramatiques, composé de : En bonne fortune, par M. Chaumont et Mlle Enjalbert, du Vaudeville; la Femme qui mord, par MM. Heuzey, Reynard, Charier et Mlle C. Bader, des Variétés; la parodie des Chevaliers du Brouillard, par M. A. Guyon; la Lisette de Béranger, par Mlle Leroyer; et enfin Hamilton, digne successeur de Robert-Houdin, qui a bien voulu aussi prêter son concours à cette représentation.

— Aujourd'hui mercredi, au Pré Catelan, spectacle sur le Théâtre des Fleurs, dont les représentations attirent toujours beaucoup de monde : le joli ballet de Nella et En Vendanges, pantomime comique, jouée par Paul Legrand, forment un programme varié et très amusant. Concerts, magie, marionnettes, etc. — Trains spéciaux du chemin de fer pour le retour.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante. (Bals les dimanches, lundis et jeudis.)

SPECTACLES DU 19 AOUT.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — L'Avare, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, le Chalet.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Le Poignard de Leonora, Gardes du roi de Siam.
GYMNASE. — Un Vieux Beau, le Copiste.
PALAIS-ROYAL. — Les Quatre Ages du Louvre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOLIES. — Un Combat d'éléphants, la Réalité.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle en loterie.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne

Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE ET FERME DE LA ROUVRAYE

Etude de **Me LORGET**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1857,

TERRE et FERME de la Rouvraye, sises commune de Touquettes, arrondissement d'Argentant (Orne). 50 hectares 30 ares.

La ferme seule est louée 2,200 fr. Réserves importantes, maison de maître, cour d'honneur, partie du jardin, bois de 5 hectares 50 ares, pièce d'eau empoissonnée, etc.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser audit **Me LORGET**. (7433)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de **Me Alfred COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots,

D'une très grande **MAISON** et dépendances sise à Champigny-sur-Marne, Grande-Rue, 132. Station du chemin de fer.

Elle peut être facilement appropriée à une grande industrie.

Et d'une **PIÈCE DE TERRE** sise commune de Champigny-sur-Marne, d'une contenance de 3 ares 15 centiares.

L'adjudication aura lieu le samedi 29 août 1857.

Mises à prix :

Premier lot : 30,000 fr.
Deuxième lot : 50 fr.

Total. 30,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 33;

2° A Me Postel-Dubois, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. (7426)

TERRAIN A VANVES

Etude de **Me E. DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, le jeudi 27 août 1857, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** sis commune de Vanves, lieu dit la butte des Is, d'une contenance de 25 ares 64 centiares.

Mise à prix : 6,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me DEVANT**, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9;

2° A Me Burdin, avoué, quai des Augustins, 25;

3° A Me Ferrière, notaire à Vaugirard, près Paris. (7443)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de **Me JOOSS**, avoué, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 29 août 1857, en deux lots, de

1° Une **PIÈCE DE TERRE** à Issy, lieu dit le Champ du Chardon, d'une contenance de 36 ares environ.

Mise à prix : 1,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Bordeaux, près la place Muriadeck à l'encoignure de la rue Verte.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser audit **Me JOOSS**, à Paris, rue du Bouloi, 4. (7411)

MAISON RUE DE LA CERISAIE A PARIS

Etude de **Me PETTIT**, avoué, rue Montmartre, 129, à Paris.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 août 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** rue de la Cerisaie, 31, à Paris.

Revenu net : 4,187 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me PETTIT**, avoué;

2° A Me Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84;

3° A Me Génisson, notaire, à Vitry, près Paris;

Et 4° à Me Lambert, notaire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, Paris. (7356)

MAISON RUE ZACHARIE

Etude de **Me DELACOURTIE**, avoué à Paris, rue de Provence, 65.

Vente au Tribunal de la Seine, le 29 août 1857,

D'une **MAISON** à Paris, rue Zacharie, 20.

Revenu net par principale location, 2,000 fr

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A **Me DELACOURTIE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Provence, 65;

2° A Me Courbec, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 21;

3° A Me Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9. (7439)

MAISON RUE ROYER-COLLARD

Etude de **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 26 août 1857,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Royer-Collard, 8 (11e arrondissement).

Produit : 1,550 fr. environ.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant;

2° A Me Lamy, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10;

3° Et sur les lieux au concierge. (7442)

TERRAIN A PARIS

Etude de **Me Emile DUBOIS**, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24, successeur de Me Grandjean.

Vente au Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1857, à deux heures,

D'un **TERRAIN** de 1,168 mètres 56 décimètres environ, sis à Paris, passage Gautrin, avenue Montaigne, 65.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser audit **Me DUBOIS**. (7435)

MAISON RUE CHARRETIÈRE

Etude de **Me PROVENT**, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 29 août 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Charretière, 4, près le Panthéon, d'un revenu de 2,000 francs par an.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adreser : 1° Audit **Me PROVENT**, avoué poursuivant;

2° A Me Benoist, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110;

3° Et à Me Lefer, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290. (7447)

MAISON RUE DE BABYLONE

Etude de **Me Emile DUBOIS**, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24, successeur de M. Grandjean.

Vente au Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1857, à deux heures,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Babylone, 58.

Mise à prix : 59,172 fr. 80 c.

S'adresser audit **Me DUBOIS**, et à Mes Jolly et Jacquin, avoués à Paris. (7434)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX PORTIONS DE TERRAIN

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente par suite de baisse de mise à prix, le 26 août 1857, en deux lots,

De **DEUX PORTIONS DE TERRAIN**, dépendant d'une propriété sise à Fontenay-aux-Roses (Seine).

Mises à prix.

Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me GUIDOU**, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Fouret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51;

3° A Me Labbé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

4° A Me Laboissière, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 29;

5° A Me Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5;

6° A Me Cottin, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19. (7432)

MAISON A MORMANT (Seine-et-Marne)

Adjudication en l'étude de **Me BOUDIER**, notaire à Mormant, le dimanche 23 août 1857,

D'une **MAISON** avec cour et jardin, sise route de Paris à Troyes à Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), contenance, 13 ares 29 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit **Me BOUDIER**, notaire;

Et à Me Dyvrande, avoué poursuivant à Paris, rue Favart, 8. (7415)

DEUX MAISONS DE CAMPAGNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 septembre 1857, heure de midi,

De deux **MAISONS DE CAMPAGNE** au bas de Saint-Germain-en-Laye, en face du pavillon Henri IV, rue des Vignes, 6 et 10. (Vue magnifique, construction artistique et moderne). Jouissance immédiate.

1er lot. Maison dite Anglaise, rue des Vignes, 6, avec écurie et remise.

Superficie, 1,900 mètres.—Mise à prix, 30,000 fr.

2e lot. Maison dite Chalet, rue des Vignes, 10.

Superficie, 1,800 mètres.—Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux;

Et pour les renseignements, à **Me LENTAIGNE**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, dépositaire du cahier des charges. (7429)*

HOTEL MEUBLÉ DE DANEMARK, rue Neuve-Saint-Augustin,

n° 13, à vendre le 24 août 1857, en l'étude de **Me ACLOQUE**, notaire à Paris, rue Montmartre, 146.

Mise à prix : 10,000 fr. (7427)*

SOCIÉTÉ DES MINES DE L'EIFEL

MM. les actionnaires de la société des **Mines de l'Eifel** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 4 septembre prochain, à trois heures, rue Lepelletier, 31, pour délibérer, entre autres propositions, sur celle qui leur sera faite par les gérants de modifier la forme actuelle de la gérance.

Les actions doivent être déposées susdite rue Lepelletier, 31. (18266)

Contentieux de Paris, rue Richelieu, 92.

A VENDRE une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ (Seine-Inférieure), résidence des plus agréables, chef-lieu d'arrondissement. Produit : 8,000 fr. (18261)

LA CHASSE A TIR EN FRANCE par Joseph La Vallée. 1 vol. in-16, illustré de 30 vignettes par F. Grenier. 3 fr.

LA CHASSE A COURRE EN FRANCE par le même auteur. 1 vol. in 16, illustré de 40 vignettes par H. Grenier. 3 fr.

SOUVENIRS DE CHASSE par Louis Viardot. 1 vol. in-16. 2 fr.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET dans les eaux douces de la France, par N. Guillemard. 1 vol. in-16 illustré de 50 vignettes par Rouyer. 2 fr.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; chez les principaux libraires des départements et dans les gares des chemins de fer.

Ces ouvrages parviendront franco à toute personne qui enverra le prix ci-dessus, par lettre affranchie, en un mandat sur la poste ou en timbres-poste. (18267)

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES, paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18220)*

VILLA DU PERREUX PARC DE VILLIERS Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. Gare de Strasbourg, Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18206)*

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (18221)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (18266)

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants, **NE LAISSANT AUCUNE ODEUR** sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. *Pharmacie du Louvre*, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18205)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (18198)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date du premier août courant, madame RUAUX a vendu son fonds de marchand de vins, situé rue Saint-Nicolas-d'Antin, 18. Pour les oppositions, chez le soussigné, acquéreur dudit fonds.

Pour extrait : M. Liéboux, 25, rue Lafayette. (18265)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3680) Lits complets, armoire, fauteuils, chaises, divan, toilette, etc.

(3681) Comptoirs, tables en marbre, billard, chaises, tabourets, etc.

En une maison sise à Paris.

(3682) Matériel composant une maison meublée, tables, chaises, etc.

En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4.

(3683) Châles, porte-châles, comptoirs, rayons, appareils à gaz, etc.

En une maison sise à Paris, boulevard de la Madeleine, 15.

(3684) Table, pupitre, buffet, secrétaire, pendule, comptoir, etc.

Place publique de Belleville.

(3685) Table, chaises, commode, tombereau, cheval, etc.

Place publique de Vaugirard.

(3686) Petite bascule et ses accessoires, comptoirs, tables, etc.

Le 20 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3687) Bureaux, fauteuils, chaises, divan, caisse, pendules, etc.

(3688) Jupes de soie de diverses couleurs, leurs corsages, etc.

(3689) Buffet, tables, chaises en chêne, armoire à glace, etc.

(3690) Tables, comptoirs, chaises, billards et accessoires, etc.

(3691) Tables, chaises, canapé, miroir, piano, fauteuils, buffet, etc.

(3692) Bureau, 200 bouteilles vin de Malaga, 700 litres Bordeaux, etc.

(3693) Bureau en acajou, établis, étaux, forge et accessoires, etc.

En une maison sise place du Marché-Beauvaux, 9.

(3694) Comptoir, tables, commode, flambeaux, pendule, verrerie, etc.

Rue Saint-Sauveur, 6, à Paris.

(3695) Guéridon, tables, commodes en acajou, glaces, pendules, etc.

En une maison sise à Charonne, route de Montreuil, 67.

(3378) Vaches laitières, cheval, fumier, charrette, armoire, etc.

Le 21 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3679) Cabriolet à quatre roues, trois chevaux, harnais, meubles, etc.

(3696) Pendules, calorifère, chaises, appareils à gaz, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du six août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze du même mois, folio 43, recto, case 3, par Pommey, au droit de six francs, décimes compris, intervenu entre :

1° M. Paul DUVAL-VAUCLUSE, avocat, demeurant à Paris, rue de Lanery, 45, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Georges-Alexandre-Charles THURNEYSSEN, négociant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, et place de la Madeleine, 9;

2° M. Pierre-Edmon BESSON, négociant, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, 3 bis;

3° Et M. Joseph LABROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue des Grès, 26;

Il appert :

Que la société établie entre MM. Besson et Labrousse et le sieur Charles Thurneyssen, sous la raison LABROUSSE, BESSON et Cie, pour la distillation et la préparation des liqueurs, suivant acte sous seing privé, en date du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 142, recto, case 7, par Pommey, au droit de six francs, est et demeure dissoute à partir du six août présent mois.

M. Besson est nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs ordinaires.

Pour extrait :

Approuvé l'écriture :

(7501) E. Besson.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-sept du même mois,

Entre MM. Eugène TINTILLIER et Antoine MAGER, négociants, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre eux, pour le commerce de caoutchouc manufacturé en général et l'exploitation d'une fabrique d'étoffes imperméables, sous la raison TINTILLIER et MAGER, dont le siége est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, laquelle a été formée par acte sous seing privé, en date du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du quinze août mil huit cent cinquante-sept, par suite de la retraite de M. E. Tintillier.

La liquidation se fera rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris; M. Mager, qui continuera les affaires, en sera seul chargé au nom de la société.

Pour extrait :

(7503) A. Mager.

Cabinet de M. Julien BLOT, ancien principal clerc de notaire, rue de Grenelle Saint-Honoré, 19, Paris.

Par acte sous signatures privées, fait à Paris en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, le dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 46, verso, case 1re, reçu douze francs, décimes compris, signé Pommey,

Madame Marie CARMINI, fumiste, veuve de M. Victor-Antoine ZAMMARETTI, M. Jacques BALLI, fumiste, et madame Louise ZAMMARETTI, son épouse, de lui autorisée, ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, la société formée entre eux, par acte sous signatures privées, du huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de fumisterie situé à Paris, rue de Meslay, 51, où ils demeurent, sous la raison sociale : Veuve ZAMMARETTI et BALLI, et les associés ont été chargés en commun de la liquidation.

Et ils ont formé entre eux, pour vingt-neuf ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif, sous la raison sociale BALLI et Cie, pour l'exploitation du fonds de poëlier-fumiste susindiqué et d'un autre fonds de fumisterie qu'ils se proposaient d'acquérir à Paris; le siége social sera au lieu où s'exploiteront les deux fonds, et chaque associé aura la signature sociale et l'administration.

Pour extrait :

Balli. M. Carmini. L. Zammaretti. (7500)

Par acte sous seings privés, fait à Paris le quatre août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

La société en nom collectif MALLE et VILLETTE, pour la fabrication des briques, et dont le siége était à Paris, chemin de ronde de la barrière d'Aulnay, 13,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties à compter dudit jour quatre août, et M. Villette en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Bringeon. (7511)—

Suivant acte reçu par Me Chatelain et son collègue, notaires à Paris, les cinq et sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

La société formée suivant acte reçu par Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Henri-François ROUSSEL, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Batignolles, rue Guyot, 82, et M. Louis-Emmanuel-Théodore ROUSSEL, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 51, pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de serrurerie, dont le siége a été établi à Batignolles, rue Guyot, près la barrière Courcelles, sous la raison H. ROUSSEL et Cie,

A été dissoute à partir du premier août mil huit cent cinquante-sept.

M. Henri-François Roussel en a été nommé liquidateur.

Chatelain. (7513)—

Cabinet de M. FOULON, ancien avoué, rue Richer, 45, Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze du même mois, folio 44, recto, case 7, par M. Pommier qui a perçu douze francs décimes compris,

Il appert :

1° Que la société en nom collectif existant à Paris, rue du Caire, 14, entre M. Joseph-Erasme MACAIGNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 14, et M. Adrien-André HERBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 5, et formée par acte sous seing privé, en date dudit Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, qui avait commencé ledit jour vingt janvier pour finir à la même époque de mil huit cent soixante-trois, est et demeure dissoute;

Que l'effet de cette dissolution remonte au six juillet dernier,

Et que la liquidation de cette société sera faite par celle qui est constituée ci-après;

2° Et qu'une nouvelle société en nom collectif a été formée entre lesdits sieurs Macaigne et Herbert et M. Victor CORDIER, propriétaire, demeurant ci-devant à Saint-Quentin, et actuellement à Paris, rue du Caire, 14, pour la vente des soieries, crêpes, rubans et autres articles;

Que cette société doit durer : pour M. Herbert, depuis le six juillet dernier jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, et pour MM. Macaigne et Cordier, depuis ledit jour six juillet mil huit cent cinquante-sept jusqu'au six juillet mil huit cent soixante-six;

Que la raison sociale sera, pour tous le temps que M. Herbert fera partie de la société, MACAIGNE, CORDIER et Cie, et, à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au six juillet mil huit cent soixante-six, MACAIGNE et CORDIER;

Que tous les sociétaires géreront et administreront, sans préférence et indistinctement, et auront tous la signature sociale;

Que la mise sociale est de deux cent soixante-dix mille francs à verser par chaque associé et par tiers, dont deux tiers ont déjà été fournis par MM. Macaigne et Herbert en argent, marchandise et valeurs, et que le siége social est à Paris, rue du Caire, 14.

Pour extrait conforme :

Signé : Macaigne, Cordier et Cie. (7512)

D'un acte sous seing privé, en date du huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, folio 27, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre M. Jean-Marie-Julien-Louis BOUVET, propriétaire, demeurant à Paris, allée et impasse d'Antin, 10, et la personne dénommée audit acte sous la raison sociale BOUVET et Cie, pour l'exploitation en France d'un brevet d'invention pris par M. Bouvet, qui a pour objet les machines à épuisement;

Que la société est en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte;

Que M. Bouvet sera seul gérant responsable et administrateur de ladite société; qu'il aura seul la signature sociale;

Que le siége de la société est à Paris, allée et impasse d'Antin, 10;

Que la durée de la société est fixée à six ans, qui ont commencé à courir le premier août présent mois;

Et que l'associé commanditaire dénommé audit acte s'est engagé à verser dans la caisse sociale une somme de trente mille francs, dont l'intérêt, à six pour cent par an, lui sera payé tous les ans, comme formant une créance sociale.

Pour extrait :

Bouvet. (7502)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante-sept,

Il appert que :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Louis VANDENDALE et BRUNFAUT, et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé audit acte.

Ladite société a pour objet le commerce et la vente des bières et la création dans Paris d'établissements spéciaux à cette vente.

La raison et la signature sociales sont : Louis VANDENDALE et Cie.

La durée de la société est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept.

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille francs.

Le siége social est rue Vieille-du-Temple, 106. (7510)

Suivant acte sous seings privés, du douze août mil huit cent cinquante-sept, à Paris, enregistré même ville et même jour, folio 41, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu six francs,

MM. Pierre-Joseph et Adolphe BERTRAND, demeurant l'un et l'autre à Cambrai, et M. Charles-Louis-Marcius VILLAIN, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 8,

Tous négociants associés par acte du premier novembre mil huit cent quarante-sept,

Ont prorogé jusqu'au trente-un juillet mil huit cent cinquante-huit cette association, qui existera sans autre modification à l'acte primitif, sous la raison sociale : BERTRAND frères et VILLAIN.

Pour extrait :

Le mandataire,

(7504) Delahautepie.

D'un acte sous seings privés, en date du quinze août mil huit cent cinquante-sept; enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 57, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits, passé entre les parties ci-après nommées,

Il appert que :

La société en nom collectif contractée, suivant acte sous seings privés, du premier avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 135, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu les droits, entre : M. Georges-Augustin ARGAND, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 17, et M. Jules KERR-SCHMELTZ, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 60, pour quinze années, à partir dudit jour, premier avril dernier, sous la raison sociale ARGAND et Cie, dont le siége est situé rue de l'Entrepôt, 17, à Paris, ayant pour objet la fabrication et la vente du café torréfié d'après un système dont M. Kerr-Schmeltz est l'inventeur,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Argand est nommé liquidateur. Tous pouvoirs lui sont donnés pour procéder aux opérations de la liquidation.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(7514) Argand.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 AOUT 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur et dame BÉCHET (Michel et Marie-Appoline Desfriches, épouse du sieur Béchet, veuve en premières noces du sieur André Lemoine), lui md de crins végétaux, elle ancienne mde de crins végétaux, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 40; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14160 du gr.);

Du sieur RATIER (Pierre-Bertrand-Benoît), chapelier, passage du Commerce, 4; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 14161 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DRUBIGNY (Joseph-Augustin), md vannier, rue Croix-des-Petits-Champs, 26, le 24 août, à 3 heures (N° 13959 du gr.);

Du sieur LEBRUN (Alexis), md de fournitures pour couchers, faubg du Temple, 52, le 24 août, à 3 heures (N° 14066 du gr.);

Du sieur MOSER (Louis-Charles), md de cuirs, passage de l'Industrie, 1, le 24 août, à 3 heures (N° 14077 du gr.);

Du sieur BEAUNE (Pierre-Michel), md de vins à Montmartre, rue Marcadet prolongée, 184, le 24 août, à 3 heures (N° 14078 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PERCHET (François), md de vins à Batignolles, avenue de Clichy, 105, le 24 août, à 3 heures (N° 14046 du gr.);

Du sieur LECLAIR (Pierre), commissionn. en marchandises, rue de Cléry, 62, le 24 août, à 3 heures (N° 13976 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MILLANVOY, nég., cité Gaillard, 8, le 24 août, à 12 heures (N° 13175 du gr).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VILLIOTTE (Auguste-Florentin), md de vins à la bouteille, rue des Noyers, 56, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 14509 du gr.);

Du sieur DE LABOURDINIÈRE, négoc., rue de Bondy, 76, ci-devant, et actuellement rue de Malte, 49, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 13759 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HERVY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 20 juin 1857, entre le sieur HERVY (Louis-Honoré), anc. boulanger, rue du Faubourg-du-Temple, 65, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hervy, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 32 p. 100 au moyen de l'actif abandonné énoncé au concordat, et 8 p. 100 par sixièmes d'année en année, du jour de l'homologation.

M. Crampel maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13506 du gr.).

Concordat LEGRAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 20 juillet 1857, entre le sieur LEGRAIN (Jean-Baptiste-Auguste), tailleur, rue Phélippeaux, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Legrain, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables par tiers les 31 décembre 1858, 1859 et 1860 (N° 13979 du gr.).

Concordat LACOSTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 11 juillet 1857, entre le sieur LACOSTE (Jean), limonadier, rue de Clichy, 100 et 102, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Lacoste de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais au moyen de l'actif énoncé au concordat. En cas d'insuffisance d'actif, obligation de payer 20 p. 100 sans intérêt sur le montant de leurs créances, en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juin 1858.

M. Crampel maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13552 du gr.).

Concordat veuve BÉGAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 11 juillet 1857, entre la dame veuve BÉGAT (Hortense-Rosalie Rabourdin, veuve de François Bégat), limonadière, tenant le café de l'Univers, sis à Paris, rue St-Honoré, au coin de la rue de Rohan, y demeurant, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par la dame veuve Bégat de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais, en huit ans, par huitièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 juillet 1858.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13842 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juillet 1857, lequel déclare réouverte l'union des créanciers de la faillite du sieur BERTAU, nég., rue d'Anjou-au-Marais, 4, et reprises les opérations sur les anciens errements;

Nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic définitif (N° 12178 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DEMANET, CARRÉ et THOURY, ayant eu pour objet la construction et l'exploitation de machines à fabriquer les bouchons, dont le siége est à Paris, avenue de Breteuil, 68, ladite société composée de Jean-Baptiste Demanet, demeurant avenue de Breteuil, 68; Jules Carré, demeurant rue de Pouthieu, 38, ci-devant, et actuellement à Batignolles, rue de Clichy, 61, et Jean Thoury, demeurant à Grenelle, quai de Grenelle, 47, tous associés en nom collectif et d'un commanditaire, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 91 fr. 80 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 13511 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ROPRA et AZUR, ayant eu pour objet l'exploitation du commerce de bronzes, dont le siége était rue d'Enghien, 15, ladite société composée de Ropra (Auguste), et Azur, demeurant tous deux à Paris, le premier rue d'Enghien, 15, et rue Vieille-du-Temple, 30, et le deuxième faubourg St-Martin, 70, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (N° 13589 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DUCHAUSSOY (Euphrasie-Nouelle, veuve en premières noces du sieur André, et épouse en deuxièmes de Charlemagne), mde de vins, rue des Charbonniers, hôtel de Dijon, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 72 c. pour 100, unique répartition (N° 13338 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 AOUT 1857.

NEUF HEURES : Dieulle, scieur de pierres, clôt. — Gérard, md de pommes de terre, id.

DIX HEURES 1/2 : Pasquet fils, distillateur, clôt. — Lanquetot, nég. en draperies, conc.

UNE HEURE : Trinquet, jardinier maraîcher, clôt. — Greuzy, fabr. de portefeuilles, id. — Guyot, charron, id. — Bruand, md de vins, id. — Berton dit Tourde, md de vins, id. — Naudé, anc. menuisier, id. — Lunel-Méry, nourrisseur, id. — Mousseau, nég. en métaux, conc. — Beauvillain, épicier, id. — Tourneur, menuisier, rem. à huit. — Tourneur, nég. redd. de compte.

DEUX HEURES : Bazard, md de vins, synd. — Langelle, bijoutier à façon, id. — Dlle Duchaussoy, maîtresse d'hôtel, vérif. — Chauvet, épicier, id. — Mornet, cordonnier, clôt. — Derriey, nég en charbons, id.

Le gérant, Baudouin.